FACTUM,

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Quentin de Beauvais, & Frere Jacques Genoud Prestre, Chanoine Regulier commis à la desserte de la Chanoinie ou Prebende de l'Eglise Cathedrale de S. Pierre de ladite Ville appartenante à ladite Abbaye, Demandeurs.

CONTRE les sieurs Doyen & Chanoines de ladite Eglise Cathedrale, Deffendeurs.

CONCLUSIONS DES DEMANDEURS.

LEs Conclusions qu'ont pris les Demandeurs par leurs Ecritures des 11 Janvier & 24 Juillet 1702, qui font le dernier état du procés, tendent. A ce qu'il plaise à la Cour declarer les Ordonnances tant anciennes que modernes des Sieurs du Chapitre de Beauvais nulles & abusives, faisant droit sur les appellations comme d'abus, condamner les Deffendeurs à rendre & restituer au Frere Genoud, les distributions Capitulaires dont ils l'ont injustement privé depuis 1693, & les amandes ausquelles ils l'ont condamné par lesdites Ordonnances; declarer les Arrests mentionnez au procés, & rendus au sujet de pareilles Prebendes affectées aux Chapitres des Chanoines Reguliers de S. Augustin, & autres Maisons Conventuelles dans les Eglises Cathedrales & Collegiales du Royaume, communs avec les Demandeurs & les Chanoines de Beauvais. Ce faisant ordonner, 1°. Que le Frere Genoud & ses successeurs commis à la desserte de la Chanoinie ou Prebende dont il s'agit, joüiront de tous les droits, privileges & honneurs en même égalité que les autres Chanoines de ladite Eglise sans diminution ny restriction.

2°. Que les Chanoines qui seront nommés à l'avenir pour la desserte de ladite Prebende seront reçus comme les autres Chanoines, sans subir l'épreuve du chant.

3°. Que le Frere Genoud & ses successeurs à la desserte de ladite Prebende, auront rang & séances tant au Chœur, qu'aux Processions & autres Assemblées, entre les Chanoines Prestres, & selon leur rang de reception.

4°. Qu'ils entreront & sortiront par la principale porte du Chœur, & que les Enfans de Chœur & autres bas Officiers de l'Eglise, leur rendront les mêmes devoirs, qu'aux autres Chanoines.

5°. Qu'ils seront intabulez, pour conferer les Benefices, pour dire la grande Messe, faire leur semaine, & tout autre Office à leur tour, en la maniere que le font les autres Chanoines.

6°. Que ledit Frere Genoud & ses successeurs auront leur jours francs, comme les autres Chanoines, & qu'ils seront excusez de leur absence en cas de maladie ou d'affaires, sans estre obligez de faire suppléer un autre Chanoine Regulier en leur place.

7°. Qu'ils ne pourront estre pointez ny privez de leurs droits d'assistance, pour l'absence du Chanoine Regulier commis à la desserte des Annates.

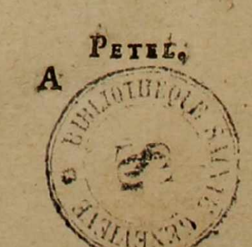
8°. Que ledit Frere Genoud & ses successeurs, auront entrée, rang, & séance entre les Chanoines Prestres, selon l'ordre de leur reception, aux Chapitres generaux, & qu'ils seront appellez à tous les Chapitres particuliers qui se tiendront tant pour l'assiette des grains, que pour la reddition des comptes & autres affaires, & qu'ils y auront pareil rang, séance, & voix deliberative.

9°. Que conformément aux Decrets des Conciles, & aux Arrests de la Cour, les Deffendeurs ne pourront tenir leurs Chapitres ou Assemblées pendant l'Office divin, à peine de nullité de ce qui aura esté resolu, & perte de leurs distributions Capitulaires.

10°. En ce qui concerne le droit d'Annates, Ordonner que les Demandeurs joüiront en entier, & percevront en nature les fruits de chaque Prebende vacante conformé-

Le present Factum signifié aux Parties adverses.

CHARDON. PETIT.



ment aux Titres de donation des années 1126, 1161, & 1181. si mieux n'aiment les Deffendeurs augmenter le prix du Bail à ferme, porté par la Sentence arbitrale de 1270, jusqu'à concurrence de ce que valent aujourd'huy lesdits revenus, eu égard à l'augmentation survenuë dans le produit des revenus desdites Prebendes tant par les changemens arrivez dans la valeur intrinseque des anciens revenus, que par les nouvelles Fondations qui ont esté faites depuis ladite année 1270. & encore par rapport aux charges anciennes & nouvelles attachées à la desserte des Prebendes vacantes. Laquelle option les Deffendeurs seront tenus de faire dans quinzaine du jour de l'Arrest qui interviendra, sinon referée aux Demandeurs. Condamner pareillement les Deffendeurs à restituer sur le même pied les fruits & annates de toutes les Prebendes, qui ont vacqué depuis l'année 1626.

11°. Que le Chanoine commis pour la desserte des Annates, aura rang au Chœur, aux Processions, & autres Ceremonies, aux Chapitres generaux, & aux Chapitres particuliers où il aura interest d'assister, immediatement aprés tous les Chanoines Prêtres.

12°. Qu'il chantera la grande Messe, & fera tout l'Office en son rang, comme les autres Chanoines.

13° Qu'il ne pourra estre pointé pour l'absence du Prieur de la Chambre, & qu'en cas de maladie ou d'empêchement legitime de sa part, il aura franc deux fois vingt-quatre heures pour envoyer à l'Abbaye, & faire suppléer en sa place par un de ses Confreres.

14°. Condamner les Deffendeurs à rendre & restituer aux Demandeurs la somme de seize cens livres par eux indûëment reçuë de Frere Jacques Pasquier en 1634. & en tous les dépens, tant à l'égard dudit Frere Genoud, que des Demandeurs.

Toutes ces Conclusions sont fondées sur les Titres des Demandeurs, elles sont conformes au droit commun, & aux Arrests du Parlement, & du Conseil rendus en pareil cas. Mais avant que de prouver chaque chef en particulier, il est à propos de faire connoistre ce dont il s'agit.

EXPOSITION DU FAIT.

Toutes les demandes formées par les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Quentin, se rapportent à deux differens droits, qui ont esté anciennement affectez à leur Abbaye, & qui leur appartiennent dans l'Eglise Cathedrale de Beauvais.

L'un, est une Chanoinie ou Prebende pleine, entiere, & perpetuelle, du nombre des cinquante anciennes, & semblable en tout aux autres Prebendes de ladite Eglise.

L'autre, est un droit d'Annates, qui consiste aux termes des Titres originaires dans le revenu d'un an de chaque Prebende qui vient à vaquer. La distinction qui est entre ces deux Titres, qui subsistent separément, & indépendemment l'un de l'autre, quelqu'affectation qu'ayent les Deffendeurs pour les vouloir confondre, servira à l'éclaircissement des autres chefs particuliers qui en dépendent.

TITRES DE LA PREBENDE.

Cette Prebende appartient aux Demandeurs par un droit aussi ancien que la Fondation de leur Abbaye. En 1067, & 1068, Guy Evêque de Beauvais fit construire l'Abbaye de S. Quentin au lieu où estoit auparavant la Paroisse du même nom, il y fit transferer de l'Eglise Cathedrale plusieurs Reliques de Saints qui estoient en veneration dans le Païs, il y establit en même temps des Chanoines Reguliers de Saint Augustin, qui sont les Predecesseurs des Demandeurs. Il les dota de plusieurs biens & revenus, entr'autres d'une des cinquante Prebendes dont le Chapitre de l'Eglise Cathedrale estoit alors composé. Les Demandeurs prouvent ce fait non seulement par leur ancien Obituaire, où il est fait mention du don de cette Prebende pleine, entiere, & perpetuelle, *Prebendam integram & perpetuam.* Mais encore par differentes Bulles de confirmation des Papes, Urbain Second en 1093. Innocent Second en 1143. & Alexandre III en 1148. & par une une infinité d'Actes de possession qui suppose ce droit comme constant, & universelement reçu Aussi n'est-ce point dans le titre de cette Prebende, ny dans les droits utiles qui en dépendent, que les Demandeurs sont troublez.

Les Deffendeurs conviennent que la Prebende des Demandeurs a les mêmes émolumens que les leurs, soit pour la perception des gros fruits, soit pour les distributions, mais par une absurdité toute visible, ils veulent empêcher, que cette égalité qui se trouve toute entiere dans le titre, & dans la perception des droits utiles, ne soit

dans les fonctions, dans le rang, dans les honneurs, & les prerogatives. C'est sur ce point & sur la confusion que les Deffendeurs veulent faire de la desserte de cette Prebende, avec celle des Annates, que tombent les differens chefs de contestation; c'est pourquoi les Demandeurs vont expliquer aussi sommairement leurs Titres pour la perception de ce droit d'Annates; & la difference absoluë qu'il faut faire entre ces deux droits tant pour les Titres, que pour la desserte.

TITRES DU DROIT D'ANNATES.

En 1126, prés d'un siecle aprés le don de la Prebende, dont l'Abbaye de S. Quentin estoit en pleine & paisible possession. Pierre Evêque de Beauvais en presence, & du consentement des Doyen & Chanoines de son Eglise Cathedrale, & du Legat du Pape, fit don à ladite Abbaye de S. Quentin de la joüissance pendant une année de tous les fruits de chaque Prebende qui viendroit à vacquer par mort, ou par entrée en Religion. *Ego Petrus Belvacensium Minister in Domino ...... sub presentia & authoritate Domini Humbaldi venerabilis Lugdunensis Archiepiscopi, & Apostolicæ Sedis Legati, communi interventu, consilio, & assensu Rogerii Decani, & aliorum Canonicorum Belvacensis Ecclesiæ Beati Petri...... Concessi Canonicis qui sub Regulari disciplina militant in Ecclesia Beati Quintini, ac eorum successoribus, in perpetuum, ut deinceps unius anni spatio habeant ac quiete possideant reditus singularum Prebendarum jam dictæ Ecclesiæ Beati Petri, quam citius vel ejusdem Ecclesiæ quisque Canonicus ab hac vita moriendo decesserit, vel alicubi ad sanctioris vitæ se conferens gratiam, Prebendam suam omnino reliquerit.*

Cette donation fut faite sous deux conditions qui furent acceptées par l'Abbé de S. Quentin au nom de ses Religieux. L'une de dire dans l'Abbaye un Annuel de Messes pour chaque Chanoine qui viendroit à deceder. L'autre, qu'en cas qu'un Chanoine de l'Eglise Cathedrale se trouvant reduit en état de pauvreté, voulut faire Profession dans l'Abbaye de S. Quentin, il y seroit reçu gratuitement.

Ce don fut confirmé & étendu par un second Titre de l'Année 1161, par lequel les Doyen & Chanoines de la même Eglise, à la priere de Henry Evêque de Beauvais, & depuis Archevêque de Reims, consentent que le droit d'Annates accordé par le premier Titre dans les seuls cas de vacance par mort, ou par entrée en Religion, soit étendu à tous les autres cas de mutation, de quelque maniere qu'elles pussent arriver. Voici les termes de cette seconde concession. *Ego Hugo Belvacensis Ecclesiæ Decanus, totiusque Capituli conventus, Notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, quod rogatu Domini Henrici tunc Episcopi Belvacensis, in proximo Archiepiscopi Remensis, Annualia Prebendarum in Ecclesia Beati Petri quoquomodo dimitterentur, vel mutarentur de persona in personam, sive post dimissionem in eamdem personam redierint, anno integro, & integre communi assensu, & volontate, Ecclesiæ Beati Quintini Belvacensis, concessimus.* Cette donation fut confirmée en la même année 1161 par le même Henry lors Archevêque de Reims, & depuis par les Bulles des Papes Innocent & Alexandre cy-dessus mentionnées; qui confirment en même temps la donation de la Prebende.

Les Chanoines de S. Quentin joüirent paisiblement de ce droit d'Annates jusqu'en l'année 1181, qu'ils consentirent en presence de Philippes Evêque de Beauvais, & à la priere des Chanoines de S. Pierre, de commettre outre le Chanoine desservant la Prebende qui leur appartient dans ladite Eglise Cathedrale, un second Religieux qui assisteroit à tous les Offices divins, & qui joüiroit comme tous les autres Chanoines, sans aucune diminution, ny restriction de tous les droits & distributions des Prebendes vacantes, & ce pour prévenir les difficultez qui pouvoient naître dans la perception de ces droits, dont quelques-uns consistoient en retributions qui ne se donnoient qu'aux Chanoines presens. *Eo videlicet tenore & ea conditione, ut absque ulla exceptione, & diminutione, plenè, atque integre fructus annualium, & beneficia quæ diebus anniversariorum erogabuntur, sive quæ assistentibus horis Canonicis dividentur, omnia etiam alia quæ ipsis distribuentur, presentiæ additi Canonici, pro singulis Prebendis solvantur.*

Cet Acte prouve deux choses importantes pour la décision de la contestation; L'une que la desserte de ce second Religieux dans l'Eglise Cathedrale de Beauvais, n'a esté introduite que par rapport au droit d'Annates seulement, sans aucun rapport à la Prebende qui subsistoit, & qui étoit desservie par le premier Religieux indépendamment de celle du second, & plus de six-vingt ans avant qu'il en eût esté fait mention. L'autre, que cette desserte du second Religieux par rapport aux Annates, est une nouvelle Charge que l'Abbaye de S. Quentin, s'est imposée sans acquerir au-

cun nouveau droit, puiſqu'indépendamment du titre de 1181, tous les mêmes droits & revenus des Prebendes vacantes, appartenoient à l'Abbaye par les precedens titres de 1126, & 1161, ſous les charges exprimées au Titre de 1126. & encore pour ſervir de dotation à l'Abbaye. Cependant cette charge qu'ils ſe ſont de nouveau impoſée en 1181, de nourrir & entretenir un Religieux qui fut continuellement occupé à deſſervir dans l'Egliſe Cathedrale, & à y aſſiſter à tous les Offices de jour & de nuit, comme les autres Chanoines, eſt la plus onereuſe de toutes: d'où il reſulte au moins que les Deffendeurs en ſont plus étroitement obligez de conſerver aux Demandeurs ce droit d'Annates en entier, & ſans aucune diminution ny reſtriction, ainſi qu'il eſt expreſſement porté par l'Acte de 1181. *Plenè atque integre, abſque ulla diminutione & exceptione.* Au ſurplus ce même Acte de 1181, porte encore qu'en cas d'abſence ou de maladie du Religieux prepoſé à la deſſerte des Annates, l'Abbé pourra ſupléer en envoyant un autre Religieux en ſa place, pour faire la deſſerte, & joüir des mêmes émolumens; cette clauſe ne regarde que le Religieux deſſervant pour les Annates, & non celuy de la Prebende, qu'il faut perpetuellement diſtinguer.

Quelques precis que fuſſent ces Titres, les ſieurs du Chapitre n'ont pas laiſſé d'y vouloir donner atteinte dans tous les temps. Il paroît que dés l'année 1207, ils formerent une conteſtation ſur les droits de foranité conſiſtant en quelques deniers qui ſe diſtribuent aux ſeuls Chanoines preſens; ils prétendirent que quand il y avoit pluſieurs Prebendes vacantes en même temps, le Religieux deſſervant les Annates, ne devoit avoir dans cette diſtribution qu'une ſeule portion, & non pas autant de portions qu'il y avoit de Prebendes vacantes; quoique les droits luy en fuſſent neanmoins attribuez par ſon Titre, à raiſon de chaque Prebende vacante.

Cette premiere conteſtation qui paroiſſoit peu importante, & qui ne conſiſtoit qu'en la diſtribution de quelques deniers, ayant réüſſi aux ſieurs du Chapitre, ils en prirent occaſion de fruſtrer le Religieux des Annates dans d'autres points plus conſiderables, en diſtribuant comme droits de foranité la plûpart des autres droits qui n'eſtoient point de cette nature, & en faiſant même inſerer dans la plûpart des diſpoſitions teſtamentaires des Chanoines qui venoient à deceder, que les retributions qu'ils ordonnoient eſtre payées à leurs obſeques ou autrement, ſe diſtriburoient par maniere de foranité, ce qui étoit contre les termes precis du Titre de 1181.

Cet abus qui donna lieu à une nouvelle conteſtation fut reprimé par un jugement ſolemnel du 2 Aouſt 1223, confirmé par un Charte de 1224, qui deffend de comprendre ſous le nom de foranité d'autres droits que ceux qui ſont veritablement de cette nature, ny de fruſtrer ſous ce pretexte le Religieux prepoſé pour les Annates des differentes portions, qu'il avoit droit d'y percevoir à raiſon de chaque Prebende vacante. *Nonobſtantè voluntate eorum qui aliquid legant vel donant Eccleſiæ diſtribuendum in modum foraneitatis, quod in veritate non eſt foraneitas; quaſi ad illuſionem juris Canonici. Cum pacta privatorum juri publico derogare non poſſint.*

Cette deciſion loin d'arreſter les entrepriſes des ſieurs du Chapitre, en fit naître d'autres toutes nouvelles, dans le deſſein de pouſſer à bout la patience tant du Religieux deſſervant la Prebende, que de celuy qui deſſervoit les Annates: car dés ce temps-là même, ils prétendirent confondre les fonctions & les droits de ces deux Religieux, ainſi qu'il paroît par une Sentence arbitrale renduë en 1270, en conſequence d'un compromis, par les ſieurs de Nointel & de Flavacourt Archidiacres de l'Egliſe de Roüen, par laquelle ces deux Titres auſſi bien que les fonctions & les droits qui en dépendent, furent de nouveau diſtinguez. Il fut dit à l'égard de la Prebende que le Religieux qui en eſtoit pourvû, joüiroit comme par le paſſé de tous les droits & diſtributions ainſi que les autres Chanoines. *Ordinamus quod dicti religioſi per Canonicum ſuum deſervientem in Eccleſia Belvacenſi pro perpetua Prebenda, quam habent dicti religioſi in Eccleſia Belvacenſi, percipiant & habeant in omnibus diſtributionibus & perceptionibus, quæ fiunt in Capitulo Belvacenſi, æquales portiones cum ſingulis Canonicis Belvacenſibus.* Et à l'egard des Annates, il eſt dit qu'elles demeureront amodiées en faveur du Chapitre à titre de ferme perpetuelle, moyennant 80 liv. pariſis pour chacune des Prebendes pleines, & 40 liv. pariſis pour les Semi-Prebendes, & que les ſieurs du Chapitre ſeront tenus de payer cette redevance exactement aux termes portez par l'Acte, à peine de dix ſols pour chacun jour de retard. Enfin il eſt encore repeté que ce qui eſt eſtably à l'égard des Annates, eſt ſans préjudice des droits de la Prebende qui demeureront

meureront en entier comme auparavant, aussi-bien que le droit de foranité au Religieux desservant les Annates. *Prebenda quam obtinent perpetuo dicti Religiosi in Ecclesia Belvacensi, cum omnibus distributionibus quæ fiunt in Ecclesia Belvacensi, tam foraneitatum, quam aliarum, nec non & unica foraneitate quam percipiet additus Canonicus, in suo statu remanentibus, & in aliquo non mutatis.*

Il sembloit que les choses devoient demeurer au moins dans ce dernier état, & que les sieurs du Chapitre devoient se contenter du profit qu'ils pouvoient faire aux termes de ce dernier Traité, sur les revenus des Prebendes vacantes, qui ont depuis augmenté considerablement par les changemens arrivez dans l'évaluation des monnoyes, ensorte que ce qui estoit alors de valeur de cent livres par an, est aujourd'huy de mil à douze cens livres: Mais la Cour va voir une derniere entreprise de leur part beaucoup plus criante que les precedentes, puisque si elle estoit autorisée, non seulement elle aneantiroit le droit des Demandeurs, mais le leur rendroit extremement onereux, contre les termes de la Fondation de ce droit, & contre toute sorte de justice.

Voicy le pretexte de cette derniere entreprise. En l'an 1319, le Pape Jean XXII, fit une Decretale qui est inserée dans le corps du droit au nombre des Extravagantes, & qui commence par les termes, *suscepti regiminis*. Le sens de cette Decretale, est qu'à l'avenir le droit d'Annates qui appartenoit aux Papes sur tous les Benefices à Titre universel, & qui se percevoit à la rigueur à raison de la totalité de ses fruits, demeureroit reduit & moderé en faveur des nouveaux pourvûs des Benefices, en sorte qu'il leur restoit de quoy vivre pendant la premiere année de leur possession, & à cet effet la Decretale, ou Extravagante, *suscepti regiminis*, porte, que le droit d'Annates en general ne sera à l'avenir que de la somme à laquelle les Benefices sont estimez, pour entrer dans la computation des decimes, & que les Commis du Preposé pour la levée des droits d'Annates, auront le choix de prendre pareille somme pour le droit d'Annates, en laissant au nouveau Pourvû du Benefice le surplus des fruits; à & l'égard des Benefices non estimez, la même Decretale porte que les fruits seront partagez par moitié entre l'Annataire, & le Beneficier.

Il y a plusieurs reflexions importantes à faire sur cette Decretale, pour montrer qu'elle n'a pû apporter aucun changement dans l'espece particuliere à ce qui s'observoit entre les parties au sujet du droit dont il s'agit.

La premiere, que ce qui est ordonné par la Decretale ne regarde que le droit d'Annates, qui se percevoit au profit des Papes à Titre universel & purement gratuit, au lieu que dans l'espece de la contestation il s'agit d'un droit particulier fondé sur un Titre special, qui tient non seulement lieu de dotation à l'Abbaye de S. Quentin: mais qui engage les parties à des charges reciproques qu'ils sont obligez d'entretenir sans aucune diminution, d'où il resulte que le Titre doit estre executé en entier, & qu'on ne peut y donner atteinte d'une part, sans détruire toute la substance de l'Acte.

La deuxiéme observation qu'il faut faire, est qu'en effet les sieurs du Chapitre ont si peu entendu se servir de cette Decretale du Pape Jean XXII, de l'an 1319, qu'en l'an 1361, 46 ans aprés, ayant esté poursuivis par les Religieux de l'Abbaye, dont ils retenoient sous divers pretextes tous les droits, tant ceux de la Ferme des Annates, que du Canonicat, il intervint une Transaction solemnelle omologuée par Arrest du 17 May de la même année 1365, par lequel les sieurs du Chapitre furent condamnez de leur consentement à payer aux Religieux de l'Abbaye de S. Quentin six cens liv. d'or, pour les arrerages échûs de la Ferme des Annates; & encore à rendre & restituer tous les gros fruits & distributions de la Prebende, & les droits de Foranité, reservez au Religieux desservant les Annates. Ce qui prouve non seulement la distinction qui a esté faite dans tous les temps, entre les droits de la Prebende, & ceux des Annates, mais encore que dans ce temps là même où la Decretale de Jean XXII estoit recente, les sieurs du Chapitre reconnurent ne pouvoir s'en servir pour donner atteinte au Concordat de 1270.

Depuis ce temps les sieurs du Chapitre ne s'étant pas rendus plus exacts, & ne satisfaisant à aucun des Traitez, le Pape Gregoire XI, rendit une Bulle du 23 Decembre 1372 que les sieurs du Chapitre ont cité sans oser la produire, & par laquelle ce Pape sans s'arrêter à tous les Traitez & compositions qui avoient esté faits jusqu'alors entre les sieurs du Chapitre, & l'Abbaye de S. Quentin au sujet des Annates; ordonne qu'à l'avenir la Decretale du Pape Jean XXII sera executée purement & simple-

ment, & en conſequence que l'Abbé de S. Quentin aura le choix de deux choſes l'une, ou de prendre pour ſon droit d'Annates la ſomme à laquelle le revenu de chaque Prebende vacante eſt évalué, pour entrer dans la computation de la taxe des decimes, en abandonnant le ſurplus des fruits aux ſieurs du Chapitre, ou de laiſſer auſdits ſieur du Chapitre le montant de l'eſtimation, & de prendre pour luy le ſurplus des fruits conformément à la Decretale de Jean XXII.

Cette derniere Loy n'a pas arreſté les entrepriſes ny les ſubterfuges des ſieurs du Chapitre, au contraire ayant prix pretexte d'une prétenduë Bulle du Pape Urbain V, qui n'a jamais parû, & par laquelle ils ont ſuppoſé que le revenu des Prebendes ſur le pied duquel ſe devoient percevoir les Annates, aux termes des precedentes Bulles, avoit eſté fixé à une ſomme de 25 liv. Pariſis ſeulement, pour une pleine Prebende, & de 12 liv. 10 ſols Pariſis pour une Semi-Prebende, ils ont non ſeulement voulu obliger les Chanoines de l'Abbaye de S. Quentin à abandonner tout leur droit pour cette redevance modique, mais leſdits de S. Quentin n'ayant pas voulu s'en contenter pour ne point donner atteinte à leurs Titres, les ſieurs du Chapitre refuſerent abſolument de les payer.

Les Chanoines de S. Quentin ſe pourvûrent de nouveau en la Cour, où les parties furent appointées, & comme les temps eſtoient alors difficiles, que les revenus de l'Abbaye ſe trouvoient preſque aneantis, tant par les procés continuels qu'il falloit ſoûtenir contre les ſieurs du Chapitre, que par les troubles qui regnoient alors dans le Royaume, & par les charges de l'Abbaye que l'on ne ceſſoit point d'acquitter; ils furent obligez de preſenter Requeſte à la Cour, par laquelle ils expoſerent toutes ces choſes, & demanderent qu'attendu la neceſſité où ils ſe trouvoient reduits, les ſieurs du Chapitre fuſſent tenus de leur payer au moins par proviſion en attendant le Jugement du procés, les droits d'Annates à raiſon de 25 liv. Pariſis pour chaque pleine Prebende vacante, & de 12 liv. 10 ſols Pariſis pour chaque Semi-Prebende. C'eſt ce qui fût ordonné par Arreſt du 21 Janvier 1384. mais par proviſion ſeulement, en attendant le jugement du procés, & ſans préjudice des droits des parties au principal. *Dicta lite durante, abſque prejudicio litis, & partium.*

Depuis cet Arreſt de 1384 rendu ſous le Regne de Charles VI, les troubles s'étant augmentez par les guerres de l'Etat & de la Religion qui ſurvinrent dans les Provinces du Royaume, ſur tout dans celle de Picardie, comme la plus expoſée à l'invaſion des Anglois, les pieces & la ſuite de ce procés ſe ſont perduës dans l'Abbaye, & l'on a eſté reduit à recevoir les 25 liv. Pariſis pour la vacance de chaque pleine Prebende, & 12 liv. 10 ſols Pariſis pour chaque Semi-Prebende, ſur le fondement de l'Arreſt proviſoire de 1384, ſans que le fond du procés ait eſté en aucune maniere jugé ny terminé.

Les choſes ſont demeurées en cet eſtat juſqu'en l'an 1626, auquel temps les ſieurs du Chapitre ont fait refus de continuer ce payement, à moins qu'on ne leur rapportât à chaque vacance de Prebende, des Certificats de la deſſerte des Annuels & des autres charges portées par les Titres de Fondation, & ſous ce pretexte ils ſe ſont entierement appliqué les fruits & revenus des Prebendes & Semi-Prebendes vacantes, au préjudice du droit des Demandeurs, qu'ils en ont entierement privez, diſans: qu'à chaque mutation ils mettoient ladite ſomme de 25 liv. Pariſis dans un coffre, quoyque les Demandeurs ſoient demeurez chargez comme auparavant des nourritures & entretien du ſecond Religieux, qui a ſervy ſans diſcontinuation dans l'Egliſe Cathedrale, ſuivant & conformément au Titre de 1181.

Enfin les Deffendeurs non contens d'eſtre parvenus par degrez, ainſi qu'il a eſté expliqué, à l'uſurpation totale du droit d'Annates, ont crû qu'il leur ſeroit facile de parvenir auſſi par ces mêmes voyes à detruire les droits attachez à la Prebende, dont eſt pourvû l'autre Religieux, appellé le Prieur de la Chambre.

Pour l'intelligence des chefs qui regardent cette partie de la conteſtation entierement diſtincte du droit d'Annates, il faut obſerver en premier lieu ce qui eſt conſtant au procés, que des cinquante Prebendes dont le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Beauvais eſtoit compoſé anciennement, il y en a eu quatre affectées, ſçavoir; l'une à l'Abbaye de S. Quentin par le Titre de Fondation de cette Abbaye de l'an 1067, ſuivy d'Actes confirmatifs, & d'une poſſeſſion conſtante. Et les trois autres aux Egliſes Collegiales de S. Michel, de S. Barthelemy, & de S. Nicolas de Beauvais; avec

cette difference que les trois Prebendes affectées aux Eglises Collegiales,sont desservies par Deputez qui se succedent tour à tour dans la desserte de chacune de ces Prebendes, sans qu'aucun en particulier en ait les provisions, ny les fonctions fixes; Ils n'ont point aussi de demeure dans le Cloistre, ny d'entrée aux Chapitres particuliers; au lieu qu'à l'égard de la Prebende affectée à l'Abbaye de Saint Quentin, la desserte s'en fait par un seul Religieux qui est commis par l'Abbé, & reçu en Chapitre par les Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathedrale, de mesme que les autres Chanoines; ce Religieux a mesme une maison dans le Cloistre, qui a esté donnée à cet effet à ladite Abbaye par un Titre particulier, & d'où ce Chanoine est surnommé Prieur de la Chambre; il a aussi sans contredit la presceance sur les autres Chanoines des Eglises Collegiales, tant au Chœur qu'aux Processions, & aux Assemblées des Chapitres Generaux, & part à toutes les distributions Capitulaires, ce que n'ont pas les Chanoines commis par les Collegiales. En un mot, le Titre de la Prebende pleine, entiere, & perpetuelle, joint à la desserte fixe & continuelle dudit Prieur de la Chambre, & a sa demeure dans le Cloistre, ne laisse aucune difference entre luy & les autres Chanoines Capitulans; d'où il resulte qu'il est en bien plus forts termes que les Chanoines des Collegiales, ainsi qu'ils en conviennent eux-mesmes dans leurs Ecritures, & qu'il est prouvé par le propre fait des Deffendeurs, & par leurs Ordonnances Capitulaires, qui ont fait le dernier trouble & l'occasion du procez.

On a déja commencé d'observer, que dans tous les temps les sieurs du Chapitre ont formé des entreprises, pour détruire autant qu'ils ont pû les fonctions, & les prérogatives des Prebendes, tant des Eglises Collegiales en la personne de leurs Deputez, que de celle qui appartient à l'Abbaye de Saint Quentin, en la personne du Prieur de la Chambre.

Il paroist au procez dans la production du sieur Vigeon que dés l'année 1360, les Deffendeurs pretendirent faire passer les Deputez des Eglises Collegiales, pour de simples Vicaires; Sur cette contestation intervinrent les Arrests des 23 Mars 1369, & 3 Septembre 1379, qui égalerent les Deputez des Eglises Collegiales aux autres Chanoines, & qui ordonnerent qu'ils feroient le Service comme les autres sans distinction. *Faciendo permissos eorum prædictos, indicta Ecclesia Belvacensi commune servitium, ut alii Canonici ejusdem Ecclesiæ.* Les sieurs du Chapitre sont mesme condamnez aux dépens du procez.

Ces Arrests qui maintiennent les Deputez des Eglises Collegialles dans toutes les fonctions des autres Chanoines de l'Eglise Cathedrale, ont eu leur execution pendant long-temps, & ce n'a esté qu'insensiblement & par degrez, à la faveur des troubles des guerres Civiles, qui ont causé le desordre, & la ruïne de l'Abbaye de S. Quentin, & des autres Eglises, que les Deffendeurs ont formé leurs entreprises. Il paroist encore au procez par les tablets de l'Eglise Cathedrale des années 1537, 1541, 1578, 1583, & 1585, qui sont produits sous la cotte D de la production du sieur Vigeon, que non-seulement le Prieur de la Chambre, & les Deputez des Eglises Collegiales, mais mesme le Religieux desservant les Annates, faisoient encore les principales fonctions, & qu'ils estoient inscrits pour chanter la Grande Messe, & faire leur semaine à leur tour, & en rang de Chanoine, de la mesme maniere que les autres; ce qu'ils n'ont esté empeschez de faire, que par la violence des sieurs du Chapitre, dans le fort des troubles de la Ligue.

Environ l'an 1650 les Deffendeurs entreprirent de donner aux Chanoines Diacres de l'Eglise Cathedrale, le pas au-dessus des Chanoines Commis, qui jusqu'alors l'avoient eu sans contredit en qualité de Prestres. C'est aussi vers ce mesme temps qu'ils les ont privez d'assister à l'assiette des grains, & à la reddition des Comptes, quoy que les Arrests soient précis au contraire, & que les Chanoines Commis qui ont autant d'interest, que les autres Chanoines à ces sortes d'Assemblées, n'ayent que de trop justes sujets de vouloir y estre presens, & de ne s'en pas reposer sur la foy de leurs Confreres.

C'est par un esprit de vexation que les sieurs du Chapitre ont pretendu interdire aux Chanoines Commis, la faculté d'entrer, & de sortir comme les autres Chanoines par la principale porte du Chœur, à peine d'estre mis à l'amende, & qu'ils empeschent les Enfans de Chœur de saluër les Chanoines Commis, & de leur rendre les honneurs comme aux autres Chanoines, quoy que les Chapitres de l'Abbaye, & des Collegiales contribuent, aussi bien que les autres Chanoines, à l'entretient & à la subsistance des Enfans de Chœur.

C'eſt encore par une ſemblable vexation, que les Deffendeurs ont pretendu aſſujettir les Religieux commis, tant à la deſſerte de la Prebende, que des Annates, à l'épreuve du Chant lors de leur reception, ce qui ne ſe pratique point à l'égard des autres Chanoines.

Une autre injuſtice contre laquelle les Demandeurs n'ont pas moins ſujet de ſe recrier, eſt, en ce que les Deffendeurs qui ont chacun deux mois & demy chaque année, pendant leſquels ils ont la faculté de s'abſenter, ſans rien perdre de leurs aſſiſtances, & ſans ceſſer d'eſtre reputez preſens, & qui outre ces deux mois & demy de vacances ordinaires, ont encore la facilité de ſe faire excuſer en cas de maladie, ou d'empeſchement legitime, & d'obtenir meſme des mois entiers, en ſe repreſentans à la Barre du Chapitre pour eſtre levez de leurs abſences, pretendent aſſujettir les Chanoines Commis, & en particulier le Prieur de la Chambre, à une aſſiſtance continuelle, ſans luy donner en toute l'année un ſeul jour de libre, & ſans vouloir meſme luy permettre de ſe faire excuſer en cas de maladie, ou d'empeſchement legitime; en ſorte que dans tous ces cas ils le privent de ſes aſſiſtances. Bien plus, ils ont étendu leur dureté juſqu'au point, que ſi l'un des deux Religieux qui deſſervent, l'un pour la Prebende, & l'autre pour les Annates, manque de ſe trouver à l'Office par maladie ou par quelqu'autre empeſchement, ils ſont tous deux pointez, & en perte de fruits, auſſi bien le preſent que l'abſent, quoy que la deſſerte de l'un, & celle de l'autre ne doive rien avoir de commun par les raiſons qui ont eſté expliquées.

Enfin, aprés toutes ces injuſtices commiſes ſucceſſivement, & en differens temps, les Deffendeurs ont entrepris de faire une derniere violence aux Chanoines Commis, en les chaſſant honteuſement des places qu'ils avoient juſques-là occupez aux Chapitres Generaux. Comme c'eſt cette derniere entrepriſe qui a donné occaſion au procez, il eſt neceſſaire d'en rapporter plus particulierement les circonſtances.

Il ſe tient tous les ans dans l'Egliſe de Beauvais deux Chapitres Generaux, l'un le 17 Janvier, l'autre le 18 Juillet. Tous les Chanoines, les Chapelains, les Chantres, les Enfans de Chœur, & les Bas Officiers de l'Egliſe ſont obligez d'y aſſiſter; les Chanoines ſont aſſis en leur rang dans une eſpece d'enceinte, qu'on nomme la Barre du Chapitre; tous les autres ſont au dehors ſans diſtinction & debout; on les appelle chacun par leur nom, & ils ſont obligez de répondre *adſum*.

Juſqu'en l'année 1689 les Deputez des trois Egliſes Collegiales, auſſi-bien que le Prieur de la Chambre, & le Religieux Commis pour la deſſerte des Annates ont eſté reçus ſans conteſtation au dedans de la Barre du Chapitre, & au rang des Chanoines; mais au Chapitre General tenu en Juillet 1689, les Deffendeurs ayant réſolu entr'eux de chaſſer les Chanoines commis de l'enceinte de la Barre, s'adreſſerent ſeulement à l'un d'entr'eux qui eſtoit le Deputé de l'Egliſe de S. Barthelemy, & voulurent le faire ſortir de ſa place. Ce Chanoine s'étant tenu ferme dans ſa place, les Deffendeurs, ſous pretexte de ſcandal, s'érigerent en Juges de leur partie, & le mirent en perte de fruits pendant quatre mois & demy.

Les années ſuivantes les ſieurs du Chapitre ſe ſaiſirent des places des Deputez des trois Collegiales, afin de les en exclure, & voulurent les obliger à ſe tenir debout hors de la Barre, & d'y répondre à l'appel de leur nom comme les Bas Officiers. Ces trois Chanoines proteſterent verbalement, & par écrit, contre ces nouvelles entrepriſes, & ſe retirerent. Les Deffendeurs ont encore traité cette action des Commis des Collegiales de deſobeïſſance, & les ont multez par differentes condamnations d'amandes, par leſquelles ils ont tenté d'en intimider quelques-uns, peu inſtruits de leurs droits.

Enfin, en 1693 les Deffendeurs, qui juſques-là avoient laiſſé le Prieur de la Chambre en paiſible poſſeſſion de la place, qu'il avoit de tout temps occupé, entreprirent de luy faire un pareil traitement; en ſorte que lors qu'il l'a voulu prendre, il fut ſurpris de la voir remplie par un autre Chanoine, & ſur la plainte qu'il en fit comme d'un trouble & d'une nouveauté, celuy qui preſidoit à l'Aſſemblée luy declara que ſa Compagnie n'entendoit point le reconnoiſtre, non plus que les Chanoines des trois Egliſes Collegiales, pour eſtre du Corps du Chapitre, ny du nombre des Chanoines, mais comme de ſimples Commis ou Deleguez à la deſſerte des Prebendes affectées aux trois Collegiales, & à l'Abbaye de S. Quentin, ſans aucun caractere de Chanoine, & ſous ce faux

pretexte

pretexte il fut enjoint au Frere Genoud, comme aux autres Chanoines des Collegiales de se retirer hors l'enceinte du Chapitre avec les Chapelains, Chantres, Enfans de Chœur, & autres Bas Officiers, & d'y répondre *adsum*, à l'appel de son nom.

Ce traitement indigne obligea le Frere Genoud de se retirer, aprés avoir fait dresser par deux Notaires un Acte de refus & de protestation, ce qu'il a encore reiteré dans les autres Chapitres subsequens, par de semblables Actes de Sommation de luy donner sa place ordinaire, & de protestation de se pourvoir sur le refus des Deffendeurs; ce qu'il a en effet executé, en obtenant dés le 8 Juillet 1693 une Commission, en vertu de laquelle il a fait donner une assignation aux Deffendeurs le 16 du mesme mois de Juillet 1693. pour proceder en la Cour sur differens Chefs de Conclusions concernans les droits de la Prebende, en consequence des instances qui y estoient pendantes, en execution des precedens Arrests.

Les Demandeurs ont aussi formé leur intervention par Requeste du 8 Fevrier 1694, surquoy toutes les Parties ayant esté appointées en la Cour par Arrest du 10 Mars 1694, les Demandeurs ont presenté une seconde Requeste le 28 Mars 1695, dans laquelle ils ont pris des Conclusions précises, tant au sujet de la Prebende, conformement à celles qui avoient esté prises par le Frere Genoud, qu'au sujet du droit d'Annates, qui en est entierement distinct & separé, posterieurement aux assignations & aux Arrests de Reglement qui ont lié l'instance en la Cour.

Les Deffendeurs qui n'écoutent que leur passion, se rendans Juges dans leur propre cause, ont decerné de pretenduës Ordonnances Capitulaires des 20 Juillet 1694, 17 Janvier & 9 Aoust 1697, 17 Janvier & 18 Juillet 1698, 17 Janvier 1699, 23 Aoust 1701, & autres, portantes peines d'amandes, tant contre le Frere Genoud, que contre les autres Chanoines des Eglises Collegiales; & ce qui est tres-important à observer, est, que ces mesmes Ordonnances, outre la peine d'amende qui est prononcée contre tous également, à prendre sur les fruits de leurs Prebendes, prononcent contre le Frere Genoud seul, la privation de sa distribution pour son assistance au Chapitre, qu'ils reconnoissent luy estre deuë, & non aux autres. Or, il ne faut que ce seul prononcé pour connoistre l'absurdité & la contradiction des Deffendeurs avec eux-mesmes; puis qu'ils ne peuvent reconnoistre que le Prieur de la Chambre ait part comme eux, aux distributions du Chapitre, sans reconnoistre en même temps, qu'il a droit d'y assister, & qu'il est du nombre des Capitulans. Et cela supposé, il en resulte qu'ils n'ont pû, ni l'exclure de sa Seance pour le renvoyer hors de la Barre au nombre des Bas Officiers, ni le mulcter comme soûmis à leur Jurisdiction, pendant qu'il est leur égal, & qu'il n'a fait que maintenir ses droits par les voyes de la Justice.

Il n'en faut pas davantage pour faire voir l'injustice de ces pretenduës Ordonnances Capitulaires, qui sont d'ailleurs nulles & abusives, tant parce qu'elles sont renduës au prejudice de l'autorité de la Cour, qui estoit saisie des contestations, que parce que les Deffendeurs n'ont pû se rendre Juges en leur propre cause, & qu'ils ont entierement excedé les bornes de leur Jurisdiction, en supposant que leurs Ordonnances ne regardoient qu'un point de police & de discipline, au lieu qu'elles donnent directement atteinte au fond de la contestation, & aux droits de la Prebende, dont il s'agit. C'est pourquoy les Demandeurs, pour mettre la procedure en regle, ont interjetté, entant que besoin est, ou seroit, appel comme d'abus de ces pretenduës Ordonnances, & attendu les Arrests & autres Pieces par eux nouvellement recouvrées, ils ont reformé & augmenté leurs Conclusions par leur Requeste de production du 12 Janvier 1702, & c'est chaque chef de ces Conclusions que les Demandeurs vont prouver en particulier.

PREMIER CHEF.

Le premier Chef des Conclusions des Chanoines de S. Quentin tend : *A ce qu'il plaise à la Cour declarer les Ordonnances, tant anciennes que modernes, des sieurs du Chapitre nulles & abusives. Faisant droit sur les appellations comme d'abus, condamner les Deffendeurs à rendre & restituer au Frere Genoud les Distributions Capitulaires, dont ils l'ont injustement privé depuis* 1693, *& les amandes ausquelles ils l'ont condamné par lesdites Ordonnances, declarer les Arrests mentionnez au procez, & rendus au sujet de pareilles Prebendes affectées aux Chapitres des Chanoines Reguliers de S. Augustin, & autres Maisons Conventuelles dans les Eglises Cathedrales & Collegiales du Royaume, communs avec les Demandeurs & les Chanoines de Beauvais. Ce faisant, ordonner :* 1°. *Que le Frere Genoud, & ses Successeurs,*

Commis à la desserte de la Prebende dont il s'agit, joüiront de tous les droits, privileges, & honneurs, en mesme égalité que les autres Chanoines, sans diminution ni restriction.

L'établissement de ce premier chef produit un moyen general pour tous les autres, parce qu'en établissant le principe que la Prebende affectée à l'Abbaye de S. Quentin, est égale en tout aux autres Prebendes de l'Eglise Cathedrale, il s'ensuit en general que celuy qui la dessert, doit joüir des mêmes droits, dont joüissent les autres Chanoines, & en consequence qu'il doit avoir le rang, la seance tant au Chœur qu'au Chapitre, la voix deliberative, & les autres honneurs. Or la proposition principale, que la Prebende dont il s'agit, est égale en toutes choses aux autres Prebendes de ladite Eglise, ne peut pas raisonnablement estre revoquée en doute aprés toutes les preuves qui en sont au procez.

Premierement par tous les anciens Titres de la Prebende; par lesquels il paroist qu'elle est du nombre des cinquante anciennes, dont le Chapitre de l'Eglise Cathedrale étoit composé, & qu'elle est qualifiée comme toutes les autres, de pleine Prebende, entiere, & perpetuelle. Il n'en faut pas davantage pour établir que l'égalité doit être entiere entre ces Prebendes; puisque de droit commun tout ce qui est de même nature, doit avoir & produire les mêmes effets, & que cette maxime a lieu particulierement à l'égard des Chanoines, lesquels étant membres d'un même Corps, doivent pour cette raison estre égaux en toutes choses, suivant la décision de la Glose sur le Chapitre. *Cum omnes de Constitutionibus. Cum omnes Canonici intelligantur, quasi unum Corpus, non debent duplici jure censeri.* C'est aussi l'opinion de Rebuffe dans sa Pratique. *Tit. de Collat. Parag.* 1. *Verbo inibi consistentem.* Et de Me René Chopin, dans le Traité, *De sacra Politia lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 20. Ces Auteurs rapportent en même-temps plusieurs Arrests qui ont jugé en conformité de ces maximes.

En second lieu, parce qu'il est constant de l'aveu même des Deffendeurs, que les Demandeurs à raison de cette Prebende ont une Maison Canoniale, & qu'ils joüissent de tous les mêmes droits utiles que tous les autres Chanoines; les Deffendeurs conviennent même, que le Prieur de la Chambre joüit de toutes les distributions Capitulaires, ce qui prouve le droit d'entrée au Chapitre, & en même-temps qu'il est du Corps du Chapitre comme les autres Chanoines, & par consequent qu'il doit joüir des mêmes honneurs, & des mêmes prérogatives, comme il a les mêmes droits.

En troisiéme lieu, on peut ajoûter que ce seroit aux Deffendeurs qui ont tous les Titres du Chapitre en leur possession, à prouver la difference qu'ils prétendent être entre leurs Prebendes & celle dont il s'agit, & faire voir qu'il y ait eu quelque restriction apposée dans la donation de cette Prebende, qui l'ait renduë d'une nature differente des autres. Mais bien loin qu'on puisse presumer aucune difference, l'énonciation qui est faite de cette Prebende dans tous les anciens Titres en qualité de pleine Prebende, entiere, & perpetuelle, en prouve l'égalité aussi-bien dans les fonctions, que dans les droits utiles, conformément au droit commun.

Objections. Les Deffendeurs ont opposé dans leurs Ecritures. 1°. Que les Titres de la Fondation ne faisant mention que d'une Prebende, & non d'un Canonicat, il s'ensuit que les Demandeurs, ou le Religieux par eux commis, n'a que les droits de la Prebende, & non pas le caractere, & les honneurs du Canonicat; qu'il faut distinguer entre Prebende & Canonicat, que le mot de Prebende s'applique aux revenus, & celuy de Canonicat aux fonctions.

2°. Que la Prebende dont il s'agit n'estant desservie que par un Religieux amovible commis par l'Abbé, il ne peut estre consideré comme ayant le caractere de Chanoine.

Réponses. Pour juger de la difference que les sieurs du Chapitre supposent estre entre la Prebende appartenante aux Demandeurs, & les leurs, ils auroient dû en rapporter les Titres originaires, la Cour auroit esté convaincuë qu'ils ne font tous mention que de Prebendes, puisque comme on a fait voir au procés les termes de Prebende & de Canonicat ne sont point icy à distinguer, on ne les distinguoient pas dans l'ancien usage, ny dans les anciens Titres, tous sont également designez par le nom de Prebende, & on ne voit pas que les Titres des Deffendeurs portent d'autre dénomination, on a aussi fait voir que la desserte se fait par un Religieux commis par l'Abbé, qui represente tout le droit de l'Abbaye; que s'il est amovible, ce n'est qu'en consequence de l'obéïssance qu'il doit à ses Superieurs: mais que dans le fait, il est toûjours à vie, revêtu du Titre & des fonctions du Canonicat, qu'il n'en est pas de même

des Prebendes éteintes qui ne sont en aucune façon desservies, & dont le revenu est seulement affecté à certains Offices, comme il y en a des Exemples dans l'Eglise de Beauvais, au lieu qu'icy la desserte, & la Prebende Canoniale subsistent toûjours. On ajoûte, que supposé la distinction des Deffendeurs, on soûtient que le Chapitre de S. Quentin, & ceux des autres Collegiales, ont un Canonicat, puisque la desserte qu'ils font, ne tombe que sur le spirituel, qui comprend les fonctions, & non sur le temporel, qui est la recompense de la desserte.

Enfin toutes les fois que semblables contestations se sont presentées & qu'il s'est agy des droits, des prerogatives,, & des fonctions de ces sortes de Prebendes affectées aux Maisons Regulieres, dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales du Royaume, les Arrests ont perpetuellement conservé l'égalité de ces sortes de Prebendes avec les autres. Les Demandeurs en ont produit plusieurs Arrests qui rendent cette Jurisprudence certaine, & qui servent de Réponse à toutes les Objections que peuvent faire les Deffendeurs.

Le premier, est rendu en faveur des Religieux Benedictins du Prieuré de S. Nicolas d'Acy, siz à une lieuë de Senlis. Ils possedoient depuis plusieurs siecles une Prebende dans l'Eglise Cathedrale de ladite Ville, qui leur avoit esté donnée pour cause de dotation, sans estre tenus d'autres charges, que d'envoyer un Religieux faire la semaine à leur tour, comme les autres Chanoines. Les Chanoines de Senlis s'etoient servis de plusieurs pretextes, pour les priver d'une partie des droits utiles & honorifiques de cette Prebende; pour la conservation desquels les Religieux ayant esté obligez de se pourvoir. Arrest intervint le 18 Decembre 1568, qui ordonne en termes exprés : *Que lesdits Religieux de S. Nicolas ne pourront estre contraints d'avoir Vicaire en ladite Eglise de Senlis, pour desservir leur Prebende, y faire mansion ou demeure, ny autre service que de coûtume, feront leur semaine tant à la Messe que és Heures, garderont leur Chœur en leur ordre, chanteront l'Invitatoire les grandes Festes, esquelles il se chante à quatre, seront excusez de la Procession du jour de l'Assomption de la Vierge, & du Service divin en cas de maladie, ou empêchement legitime, & és jours esquels par les Statuts & loüables coûtumes de ladite Eglise, les absens gagnent franc; leur sera dénoncé en la Maison de S. Nicolas au Prieur ou aux Religieux, quand les Chanoines avec lesquels ils seront assignez pour les fruits de leur dite Prebende, voudront compter ensemble, afin d'y assister, joüiront entierement de leur dite Prebende en telle égalité, liberté, prerogative, & ainsi que les autres Chanoines, soit en gros fruits, distributions manuelles des Matines, Heures, Messes, Obits, deniers qui se baillent en faisant les Baux à ferme, bois de chaufage, Prez qui se loüent aux Chanoines, & tous autres profits & émolumens affectez aux Prebendes, &c. Les sieurs du Chapitre de Senlis condamnez aux dépens.* 1. Arrest.

Cet Arrest adjuge aux Religieux de S. Nicolas la plûpart des chefs que les Chanoines de S. Quentin demandent; à plus juste titre, puisque le Chanoine commis par les Demandeurs, demeure dans le Cloistre, & dessert assiduëment. A l'égard des Religieux de S. Nicolas, on voit qu'ils sont déchargez de la demande qu'on leur faisoit d'entretenir un Religieux ou Vicaire pour faire la desserte, & neanmoins lorsqu'ils envoyeront un simple Deputé, la Cour ordonne qu'il joüira des honneurs en telle égalité, liberté, prerogative, & ainsi que les autres Chanoines.

Le Second Arrest rendu en pareil cas, est celuy du 26 Janvier 1668, au profit des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Vincent de Senlis, contre le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la même Ville. Ce Chapitre avoit reduit le Frere Jean Gaucher, alors commis par l'Abbaye pour la desserte d'une pareille Prebende qui luy appartient dans ladite Eglise Cathedrale au rang des Semi-Prebendez, en le privant de tous les droits honorifiques, dans lesquels il a esté rétably par ledit Arrest, en ces termes : *La Cour par son jugement, ordonne que suivant la Transaction de* 1219, *ledit Gaucher joüira de tous les droits, prerogatives, revenus, & émolumens de plein Chanoine, & que tant au Chœur qu'au Chapitre, lorsqu'il y échoira pour la reddition des comptes, & qu'il y sera mandé pour d'autres affaires, il y aura rang & seance du jour qu'il a esté installé dans ladite Eglise; fait deffenses aux Chanoines & Chapitre, de rendre & examiner aucuns comptes qu'en la presence dudit Gaucher, ou qu'il y ait esté mandé, & condamne les Chanoines & Chapitre en tous les dépens, tant envers ledit Gaucher, qu'envers les Religieux de l'Abbaye de S. Vincent.* 2. Arrest.

Outre la Prebende que les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Vincent de Senlis ont dans l'Eglise Cathedrale, ils en ont aussi une dans chacune des deux Eglises

Collegiales de la même Ville, qu'ils font desservir par deux Chanoines Reguliers de leur Abbaye. Les Chapitres de ces deux Collegiales ayant usurpé la plûpart des droits de ces deux Prebendes, les Chanoines de S. Vincent, aprés l'Arrest de 1668, cy-dessus rapporté, firent assigner les Chapitres des deux Eglises; sur cette assignation le Chapitre de S. Rieul passa une Transaction, par laquelle il consent entr'autres choses. *Que le Commis de l'Abbaye de Saint Vincent & ses Succeesseurs, joüiront de la Voix en Chapitre, de la Nomination aux Benefices, & de tous les autres droits, en pareille égalité que les autres Chanoines.*

Le Chapitre de S. Frambourg n'ayant point voulu suivre l'exemple de celuy de S. Rieul fut condamné par Sentence arbitrale du 14 Septembre 1672. renduë par Maîtres Barthelemy Auzannet, Jacques Lambin, & Ange de Massac, anciens & fameux Avocats, par laquelle il est porté. *Que le Chanoine de S. Vincent desservant la Prebende de S. Frambourg aura Entrée & Voix Deliberative aux Assemblées qui se font chaque Semaine pour les affaires dudit Chapitre, & Rang en iceluy du jour de sa Reception, ... qu'il nommera aux Benefices qui viendront à vacquer dans le mois qui luy sera assigné; & qu'à cet effet son nom sera mis a la Table comme celuy des autres Chanoines de ladite Eglise.*

3. Arrest. Les Demandeurs ne commettent pas seulement un de leurs Confreres pour la desserte d'une des Chanoinies de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, ils en desservent d'autres qui leur appartiennent en differentes Eglises. Entr'autres, une dans l'Eglise de S. Quentin en Vermandois. Ce Chapitre avoit reduit le Chanoine Regulier Commis à la desserte de ladite Prebende au rang des Semiprebendez & Vicaires. Le Frere Dagneau Chanoine Commis dans ladite Eglise, se pourveut en la Cour & obtint l'Arrest du 30 Mars 1680, qui ordonne : *Que ledit Dagneau joüira du jour de sa reception de la place & rang au Chœur de ladite Eglise de S. Quentin, parmi les Chanoines Prestres de ladite Eglise, de l'intabulation pour l'Office, dans les Semaines à son tour, celebrera la Messe Solemnelle de l'Invention de S. Quentin le jour de S. Jean-Baptiste, sans qu'il soit besoin de Commission de l'Abbé. Comme aussi joüira des Sessions Capitulaires, Droits Seigneuriaux, Nomination aux Benefices, comme les autres Chanoines Prestres, &c. Aura ledit Dagneau communication des billets & partitions, pour en estre par luy pris un à son choix, avant qu'ils soient distribuez aux autres Chanoines.*

4. Arrest. Le quatriéme Arrest, est du Conseil Privé du Roy du 10 May 1692, rendu sur l'Avis de feu Monsieur l'Archevesque de Paris, du Pere de la Chaise, & de Monsieur d'Ormesson, entre les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Victor de Paris, & le Doyen de l'Eglise de S. Marcel de la mesme Ville, au sujet des droits d'une pareille Prebende appartenante à ladite Abbaye dans ladite Eglise. Les Chanoines de S. Marcel ayant reconnu, aprés de longues contestations, qu'ils ne pouvoient empescher que le Religieux Commis à la Desserte de la Prebende, joüist des mesmes Droits, Honneurs & Prerogatives, que les autres Chanoines, avoient passé une Transaction le 22 Juin 1690, par laquelle ils consentoient; *Que le Frere Beuzelin, & ses Successeurs à la Dessertede la Prebende, eussent Seance & Voix Deliberative aux Chapitres, & fussent inscrits pour la Collation des Benefices, comme les autres Chanoines.* Le sieur Milet Doyen forma opposition à l'homologation de cette Transaction, & fit plusieurs procedures tant aux Requestes du Palais, qu'en la Cour; mais Sa Majesté ayant évoqué l'Affaire à son Conseil, de l'Avis de Messieurs les Commissaires, cy-dessus nommez, homologa la Transaction, & debouta le sieur Milet de son opposition, avec dépens.

Dans le Vû du mesme Arrest, il est fait mention des autres Eglises dans lesquelles l'Abbaye de S. Victor a de semblables Prebendes, & dans lesquelles il est prouvé que les Chanoines Commis ont esté rétablis dans tous leurs droits & honneurs de pleins Chanoines Capitulans, qui avoient esté usurpez sur eux pendant les Guerres, & depuis les Commandes.

L'Arrest fait premierement mention d'une Transaction du 20 Decembre 1642, par laquelle pour terminer le procez d'entre les parties, le Chapitre de S. Martin de Champeaux consent : *Que Frere Charles Sauvage Chanoine Regulier de S. Victor, & ses Successeurs, joüissent de tous les droits, honneurs, prerogatives & émolumens, ainsi que les autres Chanoines, qu'ils prennent leur rang au Chœur selon leur reception, & qu'ils conferent les Benefices à leur tour.*

Il fait ensuite mention d'un Acte du six Aoust 1690, par lequel le Chapitre de S. Cloud reconnoist que le sieur Marsollier Chanoine Regulier de S. Victor, desser-

vant

vant la Prebende donnée à ladite Abbaye par Estienne Evesque de Paris, *a Seance & Voix Deliberative au Chapitre.*

Le mesme Arrest fait encore mention d'un Acte de Notorieté, en forme d'attestation des Abbé Seculier, Chantre, & Chapitre de Saint Spire de Corbeil du 2 Janvier 1692, portant que le Chanoine Regulier de S. Victor, Commis par l'Abbaye pour la desserte d'une pareille Prebende dans ladite Eglise de S. Spire, *a Seance au Chœur & au Chapitre du jour de sa Reception, qu'il y a Voix Deliberative, & qu'il y jouist de tous les Droits Honorifiques & utiles comme les autres Chanoines.*

La mesme chose se trouve encore jugée par Arrest du 5 Aoust 1699, rendu sur les Conclusions de Monsieur d'Aguesseau, lors Avocat General, entre l'Abbaye de Saint Victor, & le Chapitre de S. Cloud, par lequel Frere Jacques Vaillant Commis à la desserte de la Prebende appartenante à ladite Abbaye, dans ladite Eglise, *est maintenu dans le droit & possession, d'avoir voix deliberative dans toutes les Assemblées Capitulaires, & de conferer les Benefices à son rang, comme les autres Chanoines.* 5. Arrest.

Enfin, les Demandeurs rapportent un Arrest de la Cour recent & solemnel du 2 Avril 1700, rendu au sujet des deux premieres Prebendes Sacerdotales de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, appartenantes aux Abbayes de S. Acheul, & de S. Martin de la mesme Ville, des Ordre & Congregation des Demandeurs. Dans l'espece de cette contestation, les Doyen & Chanoines de ladite Eglise, contestoient aux deux Chanoines Reguliers Commis à la Desserte desdites deux Prebendes, outre plusieurs droits utiles dont ils les avoient dépoüillez, & frustrez depuis long-temps, le premier rang, qu'ils sont en possession d'avoir dés l'instant de leur reception, tant au Chœur qu'aux Processions, & autres Ceremonies Ecclesiastiques, immediatement aprés les Dignitez, & avant tous les autres Chanoines. Ils pretendoient, comme font aujourd'huy les sieurs du Chapitre de Beauvais, assujettir les Chanoines Commis à l'épreuve du Chant, lors de leur reception, & formoient plusieurs autres contestations qui se voyent dans l'Arrest. La Sentence avoit égalé lesdits Religieux aux Chanoines, pleins Gagnans, & non Capitulans, les avoit assujettis à l'épreuve du Chant; & au surplus, les avoit maintenus dans leur rang & premieres places, au-dessus de tous les autres Chanoines. Par l'Arrest qui infirme la Sentence dans les premiers Chefs seulement: Il est dit. *Que les Chanoines Commis seront égalez en toutes choses aux autres Chanoines, & qu'ils seront exempts de subir l'Epreuve du Chant.* 6. Arrest.

Aprés ces Arrests que les Demandeurs ont rapporté, comme les plus precis, il seroit inutile d'en rapporter un plus grand nombre d'autres. Ils observeront seulement que toutes les fois que ces sortes de questions se sont presentées dans les differens Tribunaux, elles y ont esté jugées sur le principe de l'égalité absoluë, qui doit estre entre les Prebendes, telles, que celle dont il s'agit, tant pour les fonctions, le rang, & les autres prerogatives, que pour les droits utiles.

Les Deffendeurs s'efforcent d'éluder ces Jugemens dans leurs Ecritures du 10 May 1702, en disant, que si la Cour, par ces Arrests, a accordé quelque chose aux Confreres des Demandeurs, dans d'autres Eglises, c'est que leur droit estoit établi sur des Titres exprés, & particulierement sur des usages; ce qu'ils avancent, contre la verité, & contre leurs propres lumieres, puis qu'ils sçavent que les Chanoines de toutes ces Eglises, dont ils ont emprunté les faux fuyans, s'appuyoient principalement sur les usages par eux introduits. Les Chanoines de Senlis, de S. Quentin, de S. Marcel & autres; & sur tout, ceux d'Amiens, ont fait imprimer un Libelle de leurs Abus, qu'ils qualifioient d'usages de six siecles, qui ont esté reformez par la Cour.

SECOND CHEF.

Que les Chanoines qui seront nommez à l'avenir pour la Desserte de ladite Prebende, seront reçus comme les autres Chanoines, sans subir l'Epreuve du Chant.

Cette Demande est une suitte de l'égalité qui doit estre entre tous les Chanoines, aussi bien dans la forme de leur reception, que dans leurs autres fonctions. Il est manifeste que le but des Deffendeurs est d'avilir le Titre du Prieur de la Chambre, aussi bien que des Commis des autres Collegiales: Ils desservent des Canonicats libres: Ainsi ils doivent estre affranchis d'une servitude, à laquelle il n'y a que les Choristes, & les Chantres qui y soient sujets.

Cette Demande est conforme à l'Arrest de la Cour du 2 Avril 1700, cy-dessus rapporté, rendu en faveur des Abbayes de S. Acheul & de S. Martin d'Amiens, contre

le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la mesme Ville, qui avoit assujetty à une pareille Epreuve les deux Chanoines Reguliers Commis à la Desserte des deux Prebendes de ladite Eglise, appartenantes auxdites deux Abbayes. La Sentence avoit mesme ordonné, sur le fondement d'un pretendu usage, que les Chanoines Commis seroient tenus de subir cette Epreuve du Chant; mais par ledit Arrest, ils en sont expressément déchargez en ces termes. *Ordonne que les deux Religieux Commis à la Desserte des deux Prebendes unies aux Abbayes de S. Acheul, & de S. Martin, seront reçus par lesdits du Chapitre d'Amiens, en la maniere accoustumée, après avoir esté presentez par le Prieur de la Maison, d'où sera celuy qui doit desservir ladite Prebende, sans estre sujet à l'Epreuve du Chant.*

TROISIE'ME CHEF.

Que le Frere Genoud, & ses Successeurs dans la Desserte de ladite Prebende, auront Rang & Seance, tant au Chœur, qu'aux Processions, & autres Assemblées, entre les Chanoines Prestres, & selon leur rang de Reception.

C'est encore une suite de la mesme égalité; il y en a des préjugez exprés dans les Arrests des 26 Janvier 1668, & 30 Mars 1680. Le premier rendu au profit des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Vincent de Senlis, porte, ainsi qu'il a esté observé. *Que le Frere Jean Gaucher joüira de tous les droits, prerogatives, revenus, & émolumens de plein Chanoine, & qu'il aura Rang, & Seance au Chœur, du jour de son installation à ladite Eglise.* L'Arrest du 30 Mars 1680 a aussi jugé la mesme chose au profit des Demandeurs, & de Frere Dagneau, par eux commis à la Desserte de la Prebende de l'Eglise Collegiale de S. Quentin, en Vermandois: Il porte, en termes exprés: *Que ledit Frere Dagneau joüira, du jour de sa Reception, de sa Place & Rang au Chœur de ladite Eglise de S. Quentin, parmy les Chanoines Prestres.*

QUATRIE'ME CHEF.

Que ledit Frere Genoud, & ses Successeurs, entreront & sortiront par la principale porte du Chœur, & que les Enfans de Chœur, & autres Bas-Officiers de l'Eglise, leur rendront les mesmes devoirs qu'aux autres Chanoines.

C'est par une distinction odieuse, que les Deffendeurs veulent empescher le Prieur de la Chambre d'entrer, & sortir par les mesmes portes, qu'entrent & sortent les autres Chanoines. C'est encore une affectation ridicule aux Deffendeurs, d'empescher que les Enfans de Chœur, & autres Bas-Officiers, ne rendent aux Chanoines Commis les mesmes honneurs, qu'à eux; puisque les revenus des Chanoines Commis, ne faisant qu'une mesme masse, avec ceux des autres Chanoines, ils contribuent tous également aux Charges, & à la Subsistance des Enfans de Chœur, & autres Officiers, qui par consequent doivent avoir pour tous une égale reconnoissance, & leur rendre les mesmes devoirs.

CINQUIE'ME CHEF.

Que le Frere Genoud, & ses Successeurs, seront intabulez pour conferer les Benefices, pour dire la Grande Messe, faire leur Semaine, & toute autre Office à leur tour, en la maniere que le font les autres Chanoines.

Tout cela est encore une suite de l'égalité, qui doit estre entre tous les Chanoines, du nombre desquels est le Prieur de la Chambre; aussi est-il prouvé au Procez par les Tablets des années 1537, 1541, 1578, 1583, & 1585, qui sont produits sous la cotte D, de la production des Chanoines des Eglises Collegiales, que le Prieur de la Chambre, aussi-bien que les autres Chanoines Commis, estoient lors en possession paisible, de faire l'Office du Chœur, & de chanter la Grande Messe, en leur rang, de la mesme maniere que les autres Chanoines; ainsi ils n'ont pû estre privez de ce droit, que par une violence, & une usurpation des sieurs du Chapitre.

Les Deffendeurs veulent s'autoriser d'un Concile de Reims, qui deffend, disent-ils, qu'on fasse dire la Grande Messe dans les Eglises Cathedrales par des Prestres qui ne soient pas Chanoines. Ce faux pretexte est aisé à détruire. 1°. Parce que le Chapitre de S. Quentin, & autres à qui appartiennent les Canonicats, les font desservir par leurs Commis qui sont reputez Chanoines, ainsi qu'il est pratiqué dans les autres Eglises Cathedrales de la mesme Metropole de Reims; comme à Amiens, à Senlis, & autres, dans lesquelles les Commis font toutes les fonctions comme les autres Chanoines. 2°. Le Concile de Reims a fait ce Decret, pour reprimer la lascheté de plusieurs Chanoines, qui s'exemptoient de faire leur Semaine à leur tour, & qui faisoient

chanter la Grande Messe, par de simples Vicaires à gages, qui n'avoient aucun nom, ni qualité pour ce faire.

On ajoûte, qu'il n'est pas vray-semblable, que lors que la Cour a ordonné par ses Arrests, que conformement aux Titres des Demandeurs, le Chanoine Commis à la desserte de la Prebende, & celuy Commis à la desserte des Annates, feroient l'Office comme les autres Chanoines. Elle ait pretendu que les Chanoines Commis assisteroient seulement à l'Office Divin comme les autres Assistans, soit Clercs, soit Laïques, sans y jamais chanter, ni faire aucune fonction en particulier ; mais y assister seulement comme ils font depuis que les Deffendeurs les ont empeschez de chanter la Grande Messe, de faire leurs Semaines, & de faire ce que font les autres Chanoines.

Il paroist aussi par les Arrests, cy-dessus rapportez, que le droit d'estre intabulez, tant pour la Collation des Benefices, que pour dire & celebrer l'Office du Chœur, à son tour, a esté conservé à ceux qui desservent semblables Prebendes.

Les Demandeurs ont parlé cy-dessus des Arrests des 23 Mars 1369, & 3 Septembre 1379, produits par le sieur Vigeon, par lesquels il fut ordonné que les Chanoines Commis feroient le Service en leur rang, comme les autres Chanoines. *Faciendo per missos eorum in dicta Ecclesia Belvacensi commune servitium, ut alij Canonici ejusdem Ecclesiæ.* La mesme chose se trouve jugée en paril cas, par la plus part des autres Arrests, cy-dessus rapportez. Celuy du 18 Decembre 1568, rendu au profit des Religieux du Prieuré de S. Nicolas d'Acy, porte, que lesdits Religieux, ou leur Deputé, *feront leur Semaine, tant à la Messe, que ès Heures ; garderont leur Chœur en leur ordre, chanteront l'Invitatoire &c.* L'Arrest du 30 Mars 1680, rendu au profit des Demandeurs, & du Frere Dagneau, porte expressement. *Que ledit Dagneau joüira de l'intabulation pour l'Office dans les Semaines à son tour, celebrera la Messe Solemnelle de l'Invention de S. Quentin .... Comme aussi joüira des Sessions Capitulaires, droits Signeuriaux, Nomination aux Benefices &c.* L'Arrest du 10 May 1692, rendu au profit de l'Abbaye de S. Victor, confirme, & omologue la Transaction du 22 Juin 1690, portant, entr'autres choses. *Que le Frere Benzelin, & ses Successeurs, dans la desserte de la Prebende de l'Eglise de S. Marcel, seront inscrits pour la Collation des Benefices comme les autres Chanoines.* L'Arrest du 5 Aoust 1699, ordonne que le Frere Jacques Vaillant, Commis à la Desserte de la Prebende de S. Cloud, appartenante à l'Abbaye de S. Victor, *est maintenu dans le droit de Conferer les Benefices à son rang, comme les autres Chanoines.*

SIXIE'ME CHEF.

Que le Frere Genoud & ses successeurs auront leurs jours francs comme les autres Chanoines, & seront excusez de leur absence en cas de maladie ou d'affaires, sans estre obligez de faire suppléer un autre Religieux en leur place.

Il est certain que tous les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, de même que ceux des autres Eglises du Royaume ont des temps libres, pendant lesquels ils peuvent s'absenter, sans rien perdre de leurs droits d'assistance, & qu'outre ces temps libres, ils sont excusez dans les cas de maladie ou d'empêchement legitime ; les Chanoines de S. Quentin ne demandent rien autre chose, sinon que cette regle generale soit étenduë & observée au profit du Chanoine qu'ils commettent. Les Deffendeurs, comme il a déja esté dit, en use tout autrement, & prétendent obliger le Prieur de la Chambre à une desserte continuelle, sans luy accorder une seule journée, non pas même en cas de maladie ou d'empêchement legitime ; en cela il est de pire condition que les Chantres à gages de ladite Eglise, puisque les Chantres à gages ont un jour d'absence par semaine, sans le demander au Chapitre, & que les Chanoines commis n'ont pas une demie journée en toute leur vie, non pas même le jour de la Feste du Patron de leurs Eglises. Le pretexte que prennent les Deffendeurs pour exercer cette rigueur à l'égard du Religieux commis pour la desserte des Annates, est parce que le Titre de 1181, porte, qu'il fera la desserte par luy ou par un autre qui sera mis en sa place de la part de l'Abbaye. Mais il a déja esté observé plusieurs fois, que la desserte de la Prebende, & celle qui se fait à raison des Annates, n'ont rien de commun, & que ce qui a pû estre estably en 1181 pour la desserte des Annates, ne change rien à ce qui s'observoit plus d'un siecle auparavant dans la desserte de la Prebende, d'autant plus que par tous les Actes qui ont suivi, on a perpetuellement distingué ces deux

droits ; Entr'autres par la Sentence arbitrale de 1270, qui maintient l'execution en entier de tout ce qui avoit esté jusques-là estably pour la desserte de la Prebende, & qui distingue absolument cette desserte, de celle des Annates. *Prebenda quam obtinent perpetuo dicti Religiosi in Ecclesia Belvacensi, cum omnibus distributionibus ...... in suo statu remanentibus, & in aliquo non mutatis.* Il faut donc pour ce qui regarde la desserte de la Prebende avoir recours uniquement aux Titres de son établissement, par lesquels il ne paroist autre chose, sinon qu'elle est une des cinquante anciennes Prebendes, pleine, entiere, & perpetuelle, qu'elle est en tout égale aux autres Prebendes, & qu'elle doit joüir des mêmes franchises, comme des mêmes droits & des mêmes honneurs. C'est aussi ce qui se trouve jugé par l'Arrest du 18 Decembre 1568, rendu au profit des Religieux du Prieuré de S. Nicolas d'Acy, contre le Chapitre de Senlis, où il est porté, entr'autres choses, que les Religieux deputez pour la desserte de la Prebende à eux appartenante, *seront excusez de la Procession du jour de l'Assomption de la Vierge, & du Service divin, en cas de maladie ou empêchement legitime, & és jours esquels par les Statuts & loüables coûtumes de ladite Eglise, les absens gagnent franc.*

SEPTIE'ME CHEF.

Que ledit Frere Genoud & ses successeurs ne pourront ètre pointez, ny privez de leurs droits d'assistance, pour l'absence du Religieux commis à la desserte des Annates.

Ce chef dépend du même moyen que le precedent, c'est à dire, de la distinction qu'il faut perpetuellement faire entre celuy qui dessert la Prebende, & celuy qui dessert les Annates, qui n'ont aucune relation dans ces deux dessertes, ainsi qu'il resulte de tous les Titres qui ont esté expliquez, & encore de la Bulle de Gregoire XI, dont les Deffendeurs prétendent se servir, & qui explique précisément la desserte qui se fait par les Religieux de l'Abbaye de S. Quentin par rapport aux droits d'Annates seulement, sans faire aucune mention de la desserte de la Prebende. *Et dicti Religiosi quolibet die illius anni unam Missam, pro illo Canonico in suo Monasterio celebrare, & unum de Religiosis suis, qui in Ecclesia Belvacensi, sicut unus Canonicus deserviat, ministrare.* Il resulte de ces termes, & de tous les autres Actes, dont il a esté parlé, même des tablets de 1537, & autres cy-dessus rapportez, dans lesquels le Religieux commis à la desserte des Annates, est inscrit pour dire la grande Messe, & faire l'Office à son tour separément & distinctement du Prieur de la Chambre, que ces deux dessertes sont indépendantes l'une de l'autre, & que c'est par une suite des entreprises des sieurs du Chapitre, qu'ils ont voulu confondre ces deux dessertes, & supposer que la Prebende doit estre desservie par les deux Religieux conjointement, ainsi que l'Auteur des Antiquitez de la Ville de Beauvais l'a avancé, à l'instigation des sieurs du Chapitre, sans consultér les Titres. C'est donc une injustice, & une vexation toute visible, de vouloir faire dependre la desserte, & le gain des fruits de la Prebende, de la presence des deux Religieux, & d'exiger non-seulement du Prieur de la Chambre, une assistance continuelle, sans exception de maladie, ou d'empeschement legitime, mais mesme d'exiger la presence de tous les deux Religieux, pour une mesme desserte, & de priver le Prieur de la Chambre de ses droits, quoique present, pour la seule absence de l'autre Religieux.

HUITIE'ME CHEF.

Que le Frere Genoud, & ses Successeurs auront Entrée, Rang, & Seance entre les Chanoines Prestres, selon l'ordre de leur reception, aux Chapitres Generaux, & qu'ils seront appellez à tous les Chapitres particuliers qui se tiendront, tant pour l'assiette des grains, que pour la reddition des Comptes, & autres Affaires, & qu'ils y auront pareil Rang, Seance, & Voix Deliberative.

C'est encore une suite de la mesme égalité qui doit estre entre tous les Chanoines qui desservent les Prebendes d'une mesme Eglise. Les Arrests des 26 Février 1536, & 23 Decembre 1544, produits au procez par les Chanoines des Eglises Collegiales, ordonnent, *Que les Chanoines Commis assisteront aux Chapitres pour la Reddition des Comptes, & pour l'Assiette des Grains.* L'Arrest du 26 Janvier 1668, rendu au profit des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Vincent de Senlis, ordonne, *Que Frere Jean Gaucher, tant au Chœur qu'au Chapitre, lors qu'il y échoira, pour la Reddition des Comptes, & qu'il y sera mandé, pour d'autres Affaires, il y aura Rang & Seance, du jour qu'il a esté instalé dans ladite Eglise ; fait deffenses aux Chanoines & Chapitre, de rendre, & examiner aucun Compte, qu'en la presence dudit Gaucher, ou qu'il y ait esté mandé.* La Sentence arbitrale

bitrale du 14 Septembre 1671, cy-dessus mentionnée, juge pareillement, que le Chanoine Regulier desservant la Prebende de l'Eglise Collegiale de S. Frambourg, *aura Entrée, & Voix Deliberative aux Assemblées qui se font chaque Semaine pour les Affaires dudit Chapitre, & Rang en iceluy, du jour de sa Reception.* L'Arrest du Conseil Privé du Roy du 10 May 1692 omologue la Transaction du 22 Juin 1690, qui porte pareillement, *Que Frere Beuzelin, Commis à la desserte de la Prebende appartnante à l'Abbaye de S. Victor, dans l'Eglise de S. Marcel, aura Seance & Voix Deliberative aux Chapitres.* L'Arrest du 5 Aoust 1699, porte de mesme, que Frere Jacques Vaillant desservant la Prebende de l'Eglise de S. Cloud, appartenante à ladite Abbaye de S. Victor, *est maintenu dans le Droit & Possession d'avoir Voix Deliberative dans toutes les Assemblées Capitulaires.* Enfin, ce qui ne laisse aucun sujet de doute dans l'espece particuliere, est la Reconnoissance actuelle des Deffendeurs, qui se tire de leurs propres Ordonnances. Que le Prieur de la Chambre a sa part aux Distributions des Chapitres; qu'il joüist d'une des Maisons Canonialles, & qu'il a part, comme eux, dans tous les Revenus du Chapitre. D'où il resulte, sans contredit, qu'il doit avoir Entrée ausdits Chapitres, & Seance, du jour de sa Reception. Surquoy il faut remarquer, que ce qui a esté demandé par le Frere Genoud, dans ses Actes de Protestation, des 18 Janvier & 18 Juillet 1694, d'avoir la Place qu'il avoit occupé jusqu'alors aux Chapitres, n'étoit que par provision, & sans préjudice à son Rang de Reception, dont il a formé sa Demande au Procez.

NEUVIE'ME CHEF.

Que conformement aux Decrets des Conciles, & aux Arrests de la Cour, les Deffendeurs ne pourront tenir leurs Chapitres, ou Assemblés, pendant l'Office Divin, à peine de nullité de ce qui aura esté résolu, & perte de leurs Distributions Capitulaires.

On ne demande que l'execution de ce qui est précisémant porté par les Decrets des Conciles&c, & par la Jurisprudence des Arrests. Il y en a une Disposition précise dans l'Arrest obtenu contre les Deffendeurs le 26 Février 1536, produit au Procez, sous la Cotte D, de la production des Chanoines des Collegiales, dont voicy les termes. *Ne Capitulum suum interim dum Divinum Servitium in eorum Ecclesia celebratur, teneant.*

DIXIE'ME CHEF.

Ce Chef, & les suivans regardent la deuxiéme partie de la contestation qui concerne le droit d'Annates, duquel la Donation a esté faite à l'Abbaye de S. Quentin, par les Titres de 1126 & 1161; Et le Religieux Commis à la Desserte desdites Annates, par le Titre de 1181, qui marque ses fonctions.

En ce qui concerne le droit d'annates, à ce qu'il plaise à la Cour ordonner, *Que les demandeurs joüiront en entier, & percevront en nature les fruits de chaque Prebende vacante, conformement aux Titres de donation des années 1126, 1161, & 1181, si mieux n'aiment les Deffendeurs augmenter le prix du Bail à Ferme porté par la Sentence arbitrale de 1270, jusqu'à concurrence de ce que vallent aujourd'huy lesdits revenus, eu égard à l'augmentation survenuë dans le produit des revenus desdites Prebendes, tant par les changemens arrivez dans la valeur intrinseque des anciens revenus, que par les nouvelles fondations qui ont esté faites depuis ladite année 1270, & encore par rapport aux charges anciennes & nouvelles attachées à la desserte des Prebendes vacantes; laquelle option les Deffendeurs seront tenus de faire dans quinzaine, du jour de l'Arrest qui interviendra, sinon referée aux Demandeurs. Condamner pareillement les Deffendeurs à restituer sur le mesme pied les fruits & annates de toutes les Prebendes, qui ont vacqué depuis l'année 1626.*

Pour établir ce Chef, qui est le plus important de la contestation, il faut rappeller ici ce qui a esté expliqué cy-dessus, qu'outre la Concession faite en 1067, ou 1068, à l'Abbaye de S. Quentin, d'une des cinquante Prebendes, pleine, entiere, & perpetuelle, dont le Chapitre de ladite Eglise Cathedrale de Beauvais estoit alors composé, & de laquelle ladite Abbaye avoit paisiblement joüi depuis ladite année 1067. Il luy avoit esté fait en 1126, un nouveau don d'une année du revenu de toutes les Prebendes qui viendroient à vacquer, par mort, ou par entrée en Religion, à la charge par les Religieux, de faire dire dans leur Abbaye un Annuel de Messes pour l'Ame de chacun des Chanoines qui viendroient à deceder, & de recevoir aux Vœux

de Religion ceux d'entre les Chanoines qui ſe trouvant réduits à la pauvreté demanderoient à y faire Profeſſion. Que cette premiere Conceſſion du Droit d'Annates qui n'avoit lieu par le premier Titre de 1126, que dans les cas de mutation, par mort, ou par entrée en Religion, a depuis eſté étenduë en 1161 à tous les autres cas de mutation. Et qu'en 1181 ſeulement, ſur quelques difficultez qui arrivoient dans la perception de ce droit, que le Chapitre de l'Abbaye commettroit un ſecond Religieux pour deſſervir dans ladite Egliſe Cathedrale à raiſon dudit Droit d'Annates, pour y aſſiſter à tous les Offices du Chœur, comme les autres Chanoines, à condition qu'il joüiroit, & ſeroit payé de tous les Droits, & de toutes les Diſtributions de chaque Prebende vacante. Que cette derniere convention a eſté executée de la part de l'Abbaye, qui a entretenu depuis ce temps, ſans aucune diſcontinuation, un ſecond Religieux uniquement occupé à deſſervir les Prebendes vacantes dans l'Egliſe Cathedrale, conformement au Concordat de 1181.

Il reſulte de ces Titres, que le Droit qui y eſt établi, au profit de l'Abbaye de Saint Quentin, eſt non-ſeulement favorable, en ce qu'il tient lieu de dotation à ladite Abbaye, & en ce que ces Titres ſont par eux-meſmes dans la forme la plus ſolemnelle, revétuë de l'autorité du Pape, & des Superieurs, & fondée ſur le conſentement de tout le Chapitre: mais que ce Droit eſtant d'ailleurs accordé ſous des clauſes reſpectives, & ſous des charges onereuſes à ladite Abbaye, telles que ſont la deſſerte des Annuels de Meſſes, l'obligation de recevoir les Chanoines pauvres à faire Profeſſion; & plus que tout cela, l'obligation d'avoir & d'entretenir un Religieux dans l'Egliſe Cathedrale, pour y deſſervir continuellement, comme les autres Chanoines. Ces clauſes reſpectives font un Contrat de rigueur, qui doit s'exercer en entier, & qui ne peut recevoir d'atteinte, d'une part, pendant qu'il ſubſiſte, & qu'il s'execute de l'autre.

En effet, puiſque les Chanoines de l'Abbaye de S. Quentin ne ſe ſont ſoumis aux Charges, & n'ont accordé de commettre un de leurs Religiux pour la deſſerte des Annates, que ſous la condition expreſſe portée par le Titre de 1181. Que ſans aucune exception, ni diminution, il percevra & gagnera pleinement & entierement les fruits des Annates, & tout ce qui ſe diſtribuë pendant l'année à ceux qui aſſiſtent aux Heures Canoniales. On ne voit pas comment les Deffendeurs peuvent ſe ſervir de ce Titre, & des precedens, pour aſſujettir les Demandeurs à l'accompliſſement des charges qui y ſont repriſes, pendant que les Deffendeurs ne les executent pas de leur part, & qu'ils prétendent réduire à rien le produit & les revenus de ce droit d'Annates; en-ſorte, que ſi leur prétention avoit lieu, la donation de ce droit d'Annates, qui devoit dans ſon origine eſtre une dotation à l'Abbaye, bien loin d'eſtre meſme une retribution proportionnée aux Charges, deviendroit une ſervitude onereuſe, qui tourneroit à la perte & à la ruïne de l'Abbaye.

Cela ſuppoſé, les Demandeurs ne repeteront point icy toutes les entrepriſes odieuſes, & pleines de vexation, dont les Deffendeurs ſe ſont ſervis en differens temps, pour donner atteinte à ce Droit, & pour le réduire au point où il eſt à preſent, qui eſt de n'en rien payer depuis 1626. C'eſt ce que la Cour a vû dans le recit du fait, & des differentes procedures qui ont eſté faites à ce ſujet. Les Demandeurs ſe contenteront de refuter les principaux pretextes dont les ſieurs du Chapitre ſe ſervent dans leurs Ecritures, pour ſoûtenir leur temeraire conteſtation.

Les Deffendeurs, faute de bonnes raiſons, ont recours à une ſuppoſition groſſiere, dont ils font leur principal moyen, qui conſiſte à dire que le Chanoine Commis par l'Acte de 1181, n'a eſté que pour deſſervir la Prebende, & pour ſervir de Compagnon & de Second au Prieur de la Chambre dans la deſſerte de la Prebende. Mais cette ſuppoſition qui a déja eſté refutée cy-deſſus, ſe détruit manifeſtement, par la ſeule diſtinction des Titres de Conceſſion de la Prebende & du Droit d'Annates, & par la difference des temps dans leſquels, l'un a eſté commis pour la deſſerte de la Prebende; & l'autre pour la deſſerte des Annates, qui ſont à plus de ſix vingt ans l'un de l'autre.

D'ailleurs, la Lecture de l'Acte de 1181, qui eſt le premier Titre du Religieux Commis pour la deſſerte des Annates, fait voir qu'il ne s'y agiſſoit en aucune maniere de la deſſerte de la Prebende, puis que le motif ſur lequel les Parties ſe fondent, eſt la difficulté qu'il y avoit dans la perception des droits d'Annates, qui apparte-

oient à l'Abbaye, en conſequence des Titres de 1126 & 1161, & des Bulles confirmatives, mais qui ne pouvoient ſe percevoir facilement, & en entier, à moins qu'il n'i euſt une perſonne qui veillaſt ſur les diſtributions qui ſe faiſoient; c'eſt la raiſon pour laquelle il eſt dit que ce ſecond Religieux aſſiſtera à tous les Offices, comme les autres Chanoines, & qu'il joüira, ſans aucune exception, ni diminution, des fruits & diſtributions, à raiſon de chaque Prebende vacante. Termes qui font voir, que cette deſſerte n'avoit rapport qu'au droit d'Annates, & non à ceux de la Prebende.

On peut ajoûter à cette difference des Titres & des Temps. Celle qui ſe trouve dans les fonctions, dans le rang, & dans ler droits attribuez à ces deux Religieux, dont le premier, qui eſt Commis à la deſſerte de la Prebende, prend poſſeſſion & fait ſerment au Chapitre, il a rang entre les Chanoines, & avant tous les Commis des autres Collegiales; il a, de l'aveu meſme des Deffendeurs, ſa part aux Diſtributions Capitulaires, & une Maiſon Canoniale. Le ſecond Religieux qui eſt Commis pour la deſſerte des Annates, ne preſte aucun ſerment en Chapitre, & ne prend point poſſeſſion; il n'a meſme aucune fonction fixe, & permanente, ſa deſſerte ſe pouvant ſuppléer par tout autre Religieux de l'Abbaye; d'ailleurs, il n'a dans le Chœur qu'une Place fixe, aprés tous les Chanoines Preſtres, meſme aprés les Commis des Egliſes Collegiales, & il aſſiſte ſeulement aux Chapitres Generaux où il a la derniere place dans l'enceinte de la Barre, prés le Greffier du Chapitre. Il eſt à remarquer, que cette derniere Place dans l'enceinte de la Barre du Chapitre luy eſt demeurée juſqu'à preſent, qu'il l'occupe encore dans tous les Chapitres, depuis meſme la prétenduë excluſion que les Deffendeurs ont voulu donner au Frere Genoud; Et que le Religieux, pour les Annates, n'a & ne pretend aucune part aux Diſtributions Capitulaires, comme le Deſſervant de la Prebende.

Enfin, une marque certaine de la diſtinction réelle & effective qui eſt dans les fonctions de ces deux Commis, eſt, que le Prieur de la Chambre eſt taxé, comme les autres pleins Chanoines, dans les Taxes faites pour Subvention ou Capitation, & le Commis pour la Deſſerte des Annates, comme les Vicaires ou Chapelains. Ce qui eſt ſi vray, que le Prieur de la Chambre a payé trente livres pour le terme d'Octobre 1701, ainſi que les autres Chanoines, & le Deſſervant des Annates a payé ſeulement quatre livres pour le meſme terme. Que le Prieur de la Chambre a payé quarante livres pour le terme de Février 1702, & le Chanoine des Annates a payé ſeulement cinq livres, conformement aux quittances produites au Procez.

Toutes ces differences, jointes à l'abſurdité qu'il y a de dire qu'une meſme Prebende ſoit deſſervie par deux Perſonnes, & au fait certain que ces deux Religieux ont toûjours deſſervi diſtinctement & ſeparément, ainſi qu'il ſe voit par les Tablets de 1535, de 1543, & autres dont il a eſté parlé, où ils ſe trouvent inſcrits, pour dire l'Office, & faire leurs Semaines chacun à leur tour, & qu'ils ont auſſi reçû leurs droits de Preſence & de Diſtributions chacun à leur égard. Toutes ces preuves montrent évidemment, que ce n'eſt pas la meſme Prebende qui eſt deſſervie par deux Perſonnes, mais que ce ſont deux Deſſertes toutes differentes, & qui ont rapport à des droits auſſi differents; ſçavoir ceux de la Prebende, & ceux des Annates.

Les Deffendeurs, pour établir la meſme propoſition, ont voulu ſe ſervir d'un Arreſt du Grand Conſeil de l'année 1646, qu'ils ont pretendu tourner à leur avantage; mais outre que cet Arreſt n'eſt d'aucune conſideration à la Cour contre les Titres & les preuves rapportées du contraire; c'eſt qu'il eſt certain, que ce qui eſt jugé par cet Arreſt n'eſt qu'à l'avantage des Demandeurs. Il s'agiſſoit d'évincer Frere Nicolas Magnac Chanoine Regulier de l'Abbaye de S. Victor, qui en vertu d'un Indult, vouloit obtenir en Titre le Prieuré de la Chambre. L'Arreſt juge que ce Titre n'eſt point ſujet au Droit d'Indult; parce qu'il ne peut eſtre deſſervi que par Commiſſion de l'Abbé de S. Quentin, ſans qu'il ait eſté queſtion dans cet Arreſt de la Deſſerte du droit d'Annates, ni de la diſtinction qui doit eſtre entre le Religieux Commis pour cette Deſſerte & le Prieur de la Chambre. Meſſieurs du Grand Conſeil, ordonnent ſimplement que le Prieur de la Chambre deſſerviroit en ladite Egliſe Cathedrale de Beauvais, avec un autre Religieux de ladite Abbaye qui luy ſera donné pour Compagnon, conformement aux Titres de 1126 & 1181. On voit donc que cet Arreſt n'ordonne rien autre choſe que l'execution de ces Titres, ce que requierent les Demandeurs.

Le second pretexte que pouroient prendre les Deffendeurs, pour contester la perception du Droit d'Annates en entier, seroit le Bail à Ferme qui en a esté fait au profit de leurs Auteurs, par la Sentence arbitrale de 1270, moyennant quatre vingt livres Parisis pour chaque Prebende vacante, & quarente livres Parisis pour chaque Semi-Prebende. Les Demandeurs pouroient rejetter absolument cet Acte, par la seule raison que les Deffendeurs refusent eux-mesmes de l'executer, & qu'ainsi il en faut revenir aux premiers Titres, suivant lesquels les Demandeurs doivent recevoir en nature les fruits des Prebendes ou des Semi-Prebendes vacantes. Mais les Demandeurs, pour mettre les Deffendeurs dans leur tort, & leur oster tout pretexte d'incidenter, ont pris de nouvelles Conclusions, par lesquelles ils donnent le choix aux Deffendeurs, ou de resilier au Bail, en laissant joüir les Demandeurs de leur Droit en nature, conformement aux Titres; ou d'executer le Bail de 1270, en gardant la proportion des temps, ayant égard aux changemens qui sont arrivez depuis dans la valleur des biens, & dans l'appretiation des monnoyes, & par rapport aux charges survenuës dans la Desserte des Annates, par une infinité de fondations faites depuis ladite année 1270.

Il est constant que la somme de quatre vingt livres Parisis, qui sont cent livres, valoit en ladite année 1270 autant que mil livres d'apresent. Cette proposition est facile à verifier par le témoignage des Historiens; & par consequent que cette somme de cent livres estoit le veritable revenu des Prebendes de l'Eglise de Beauvais; qui s'est aujourd'huy accrû par plus de huit cens mil livres en fond de Fondations, en Obits, Messes, Stations, Saluts, Processions, & autres, fondées depuis ladite année 1270, en ladite Eglise, qui ont augmenté considerablement les revenus des Prebendes, & les charges de la desserte, puisque le Chanoine desservant les Annates assiste tres-exactement à tous les Offices de Fondation, & que les Deffendeurs sont tres-rigoureux à exiger de luy cette assiduité. Ainsi la proportion de l'augmentation qui en provient au revenu des Prebendes doit aussi estre gardée, & augmenter le prix du Bail de 1270, qui n'a esté fait que par rapport au revenu dont estoient alors les Prebendes, & dans le produit duquel, le revenu de ces nouvelles Fondations n'a pû estre compris, puis qu'elles n'étoient pas encore créées, & pour lesquelles il se fait une nouvelle desserte, dont la retribution est par consequent dûë aux Chanoines de Saint Quentin, qui en acquittent les charges, au par-dessus de celles dont ils estoient chargez lors du Bail.

Outre toutes ces considerations, il y en a une derniere, qui est, que les cent livres, qui estoient en 1270, un revenu plus que suffisant, tant pour la nourriture & l'entretient du Religieux Commis à la Desserte des Annates, que pour satisfaire aux autres charges énoncées par le Titre de Concession, & pour produire du surplus au profit de l'Abbaye, suivant l'intention de la Concession, ne seroit pas aujourd'huy suffisant, à beaucoup prés, pour satisfaire à la nourriture & à l'entretient du Religieux; d'où il resulte que de quelque maniere que l'on considere cette affaire, il est d'une necessité absoluë d'y garder la proportion des temps, pour satisfaire aux clauses des Titres, & à l'intention des Autheurs des Parties.

Cette augmentation à proportion des temps est conforme à ce qui se juge par les Arrests en semblables matieres, l'espece s'en est presentée dans la Cathedrale d'Amiens, au sujet d'un pareil droit d'annates qui a esté donné anciennemnnt à l'Abbaye de S. Martin de la mesme Ville. Ce droit avoit este appretié par d'anciens Titres à trois muids de Bled, trois muids d'avoine & cent livres tournois en argent, depuis l'année 1586. Le Chapitre de l'Eglise d'Amiens avoit discontinué le payement de ce droit, de la mesme maniere qne le Chapitre de Beauvais a fait depuis 1626. L'Abbé de S. Martin s'étant pourvû pour le rétablissement de ce droit; il intervint plusieurs Arrests; entr'autres, celuy du six Aoust 1639, contre lesquels les sieurs du Chapitre d'Amiens s'étans pourvûs par Requeste Civile, la Cour rendit un dernier Arrest le neuf Juillet 1644, produit au Procez, par lequel il est ordonné, *que l'Abbé de S. Martin seroit payé des Annates des Prebendes qui avoient vacqué depuis* 1586, *à raison & sur le pied de l'ancienne appretiation qui en avoit esté faite à trois muids de bled, trois muids d'avoine & cent livres en argent*, *& qu'à l'avenir le droit se percevroit en nature, suivant l'ancienne forme, ainsi qu'il s'étoit pratiqué avant la fixation*; *& en outre, que le droit seroit augmenté pour chaque Prebende de la somme de six vingt livres*, à quoy la

Co

Cour a évalué le produit des nouvelles Fondations, qui se payent aux Chanoines pour la desserte desdites Fondations, sous le nom de bleds de quartier.

Cet Arrest juge precisément ce qui est en contestation entre les Parties ; sçavoir, l'execution des anciens Titres, & la perception pour l'avenir, du droit d'annates en nature, & en entier, nonobstant les appreciations intermediaires qui en avoient esté faites ; En second lieu, l'augmentation du droit, par rapport aux nouvelles Fondations. La seule difference qui est à observer, est, que dans l'espece de l'Arrest, l'Annataire n'est chargé d'aucunes des charges imposées à l'Abbaye de S. Quentin. Il est encore à remarquer, que l'Abbaye de S. Victor de Paris, joüist des Annates de l'Eglise Cathedrale de la mesme Ville, sur le pied d'un gros de 800. l. pour chaque Prebende vacante, sans autre charge, que de faire dire un Service pour chaque Chanoine decedé.

La troisiéme Objection sur laquelle se fondent les Deffendeurs, est celle qu'ils tirent de la reduction qu'ils pretendent avoir esté faite du droit d'Annates, en general, à la moitié des fruits, suivant la Decretale, *suscepti regiminis*, & la Bulle de Gregoire. Mais on a suffisamment prouvé cy-dessus, que cette reduction ne peut regarder que le droit universel qui appartient à Titre purement gratuit, qui ne peut recevoir d'application à l'espece particuliere, dans laquelle il s'agit de l'execution d'un Contrat fait à Titre onereux, & sous des charges reciproques, que les Demandeurs ont mesme augmentées à leur égard dans l'Acte de 1181, en accordant de faire passer un de leurs Chanoines dans la Cathedrale, de l'y nourrir, entretenir, & de faire suppleer à sa place en cas d'absence, le tout sans aucune augmentation des droits qui leur appartenoient déja par les precedens Titres de Concession, & sous la seule condition d'en estre payez exactement, sans aucune exception, ni diminution. *Ea conditione ut absque ulla exceptione & diminutione plene atque integre fructus annualium & beneficia ...... pro singulis Prebendis solvantur.* Il a encore esté observé, que les sieurs du Chapitre ont toûjours esté tres-rigoureux à faire acquitter les charges, non-seulement anciennes, mais encore celles des nouvelles Fondations, & à les étendre mesme au de-là des Titres. Par consequent, qu'ils ne peuvent se dispenser de satisfaire pleinement aux retributions, tant anciennes, q'uà celle des nouvelles Fondations.

Enfin, la derniere Objection des Deffendeurs est fondée sur la pretenduë possession qu'ils disent avoir depuis plusieurs siecles, en vertu de l'Arrest de 1384, de ne payer le droit d'Annates qu'à raison de vingt cinq livres Parisis pour chaque Prebende vacante, & de moitié pour chaque Semi-Prebende.

Les Réponses à ce Moyen frivole sont faciles. 1°. L'Arrest de 1384, que les Deffendeurs citent pour fondement de leur possession, n'est que par provision, sans préjudice du Droit des Parties au principal, sur lequel les Parties estoient en Procez. *Durante lite, & absque prejudicio litis & partium.*

2°. Cet Arrest doit d'autant moins servir de fondement à une possession, qu'il énonce un precedent Arrest de 1365, produit au Procez, rendu au profit des Chanoines de l'Abbaye de S. Quentin, qui leur ajugeoit precisément le droit en entier, avec six cens livres d'or pour les arrerages du passé.

3°. En cet estat il seroit absurde d'admettre une semblable possession, pour pouvoir prescrire contre le Titre, ce qui seroit contraire à tous les principes du Droit qui rejette toutes les possessions violentes, & contraires au Titre, comme nulles. A plus forte raison, quand le Titre, en vertu duquel on possede n'est que par provision, & sans préjudice du droit des Parties, tel qu'est l'Arrest de 1384.

4°. Seroit-il juste d'admettre une pareille possession contre ce Titre, & de réduire les Demandeurs à nourrir & entretenir dans le temps present un Religieux, & satisfaire aux autres charges, tant anciennes que nouvelles, pour vingt-cinq livres Parisis, non pas par an, mais à chaque vacance de Prebende, ce qui souvent n'arrive pas une fois en six ans. Une pareille pretention est non-seulement contraire aux Titres & à l'intention des Contractans ; mais ce seroit un abus & une usurpation manifeste. Abus d'autant moins tolerable, qu'on voit dans toutes les entreprises des sieurs du Chapitre la violence & l'oppression qu'ils ont exercez sur les Demandeurs. Enfin, il seroit contre toute sorte d'équité, qu'un droit établi en leur faveur, pour leur tenir lieu de dotation, & sujet d'ailleurs à de grosses charges, fust réduit à rien, & devint un Titre onereux, & de pure servitude.

Les Demandeurs concluent auſſi à la reſtitution des fruits depuis 1626. Cette Demande eſt d'autant plus raiſonnable qu'ils ont toûjours acquitté les charges, ſans rien recevoir, ce qui ſera facile à faire aux Deffendeurs, s'il eſt vray, qu'ils ayent mis à chaque mutation de Prebende vingt-cinq livres Pariſis dans un coffre pour les Demandeurs, comme ils s'en ſont toûjours vantez, lors qu'on leur a reproché leur injuſte uſurpation.

ONZIE'ME CHEF.

Que le Chanoine Commis pour la Deſſerte des Annates aura Rang au Chœur, aux Proceſſions, & autres Ceremonies, aux Chapitres Generaux, & aux Chapitres Particuliers, où il aura intereſt d'aſſiſter, immediatement aprés tous les Chanoines Preſtres.

Cette Demande eſt une ſuite du Titre de 1181, par lequel ce Religieux a eſté accordé à l'Egliſe Cathedrale pour y aſſiſter, comme les autres Chanoines, aux Heures & à tous les Offices du Chœur; d'où il reſulte qu'il doit avoir ſa Place & ſon Rang, au moins aprés tous les Chanoines Preſtres. Auſſi eſt-il certain, qu'il a toûjours eu, & qu'il a encore actuellement ſa Place & ſa Seance dans les Hautes Chaires du Chœur aprés les Chanoines Commis pour les Collegiales, pendant que les Chanoines qui ne ſont pas Preſtres ſont dans les Baſſes Chaires du Chœur. Cependant les Deffendeurs intervertiſſent cet ordre dans les Proceſſions, & aux Chapitres, où ils donnent le deſſus aux Chanoines qui ne ſont que Diacres & Soûdiacres. Le Commis pour les Annates a en cela un intereſt commun avec les Chanoines Commis des Collegiales, auſquels on fait une pareille injuſtice, ſans avoir égard au Rang que demande le Caractere de Preſtriſe, & à la Preſeance qu'ils ont dans le Chœur ſur ceux qui ne l'ont pas.

A l'égard des Chapitres Generaux, le Chanoine deſſervant les Annates y a, ſans contredit, Entrée & Seance dans l'Enceinte de la Barre, mais à la derniere Place, & auprés du Greffier. Les Demandeurs ſoûtiennent, pour les raiſons déja dites, qu'il doit avoir la meſme Place qu'au Chœur, c'eſt-à-dire aprés tous les Preſtres, & avant les Diacres.

Pour ce qui eſt des Chapitres Particuliers, les Demandeurs ſe reſtraignent à ce que ledit Commis des Annates ait Entrée & pareil Rang dans ceux ſeulement auxquels il aura intereſt d'aſſiſter, tels que ſont ceux où il s'agit de l'Aſſiette des Grains, de la Reddition des Comptes, & autres ſemblables.

Les ſieurs du Chapitre, qui ne gardent aucune meſure dans leurs Ecritures, avancent contre la verité, dans celles qu'ils ont fait ſignifier aux Demandeurs le dix May 1702, qu'il ſe peut faire que le Compagnon du Prieur de la Chambre, s'eſt quelquefois aſſis dans l'Enceinte de la Barre, aux Chapitres Generaux, comme il eſt arrivé à des Vicaires à gages, lors qu'il y a eu Place, aprés tous les Chanoines; que c'eſt une honneſteté qu'on a eu pour luy, de laquelle il ne doit tirer aucun avantage, & que ce cas n'arrivera pas lors que tous les Chanoines ſeront preſens.

On répond que ce fait eſt déguiſé par les Deffendeurs, que jamais les Vicaires à gages ne ſe ſont aſſis dans l'Enceinte de la Barre, que le Chanoine des Annates y a toûjours eu ſa Place, ſans répondre *adſum*; que depuis la ſignification des Ecritures des ſieurs du Chapitre, il l'a encore occupée au Chapitre General du mois de Juillet dernier 1702, & qu'il eſt preſt d'affirmer cette verité par ſerment.

Les Demandeurs ajoûtent qu'ils auroient demandé à la Cour qu'il leur fuſt permis de faire preuve de cette verité, par une Enqueſte, s'ils ne ſe deffioient de la bonne foy des ſieurs du Chapitre qui alleguent tant de faits contre la verité, & qui ſeuls, avec leurs Officiers, peuvent eſtre témoins de ce fait, que les Demandeurs ſoûtiennent pour tres conſtant.

DOUZIE'ME CHEF.

Que ledit Commis pour les Annates chantera la Grande Meſſe, & fera tout l'Office, en ſon rang, comme les autres Chanoines.

Ce Chef eſt fondé ſur l'execution du meſme Titre de 1181, où il paroiſt que le Chanoine Commis pour les Annates aſſiſtera aux Offices du Chœur, comme les autres Chanoines; & ſur ce qui s'eſt pratiqué en conſequence par le paſſé, ſuivant les Tablets produits au Procez, qui prouvent qu'il faiſoit ſa Semaine à ſon tour, comme les autres Chanoines, & qu'il y eſtoit inſcrit en ces termes: *Ad Majorem Miſſam ſocius Prioris.*

TREIZIE'ME CHEF.

Que ledit Commis ne pourra eſtre pointé pour l'abſence du Prieur de la Chambre, & qu'en cas de maladie, ou d'empeſchement legitime de ſa part, il aura franc deux fois vingt-quatre heures, pour envoyer à l'Abbaye, & faire ſuppleer à ſa Place par un de ſes Confreres.

Cette Demande dépend de la difference qui a eſté ſuffiſamment établie entre la Deſſerte de la Prebende, & celle des Annates, dont les droits & les fonctions ſont entierement differentes & independantes l'une de l'autre; d'où il reſulte, que comme le Prieur de la Chambre ne doit point eſtre pointé pour l'abſence du Chanoine des Annates, de-meſme ce Commis ne le doit pas eſtre pour l'abſence du Prieur de la Chambre. Et comme par le Titre de 1181, la deſſerte du Chanoine Commis pour les Annates ſe doit faire ou par luy ou par un autre Religieux commis en ſa place. C'eſt pour cette raiſon que les Demandeurs concluent, à ce qu'en cas de maladie, ou d'empeſchement legitime de ce Religieux, il luy ſoit donné un temps raiſonnable, qui ne peut eſtre moindre que de deux fois vingt-quatre heures, pour faire avertir le Superieur de l'Abbaye, qui eſt ſcituée hors des Portes de la Ville, & à l'extremité d'un Faux-bourg, où on ne peut aller de nuit pendant que les Portes de la Ville ſont fermées, n'y en envoyer un Religieux pour ſuppleer à ſon deffaut.

QUATORZIE'ME ET DERNIER CHEF.

A ce qu'il plaiſe à la Cour condamner les Deffendeurs à rendre & reſtituer aux Demandeurs la ſomme de ſeize cens livres par eux induëment reçuë, de Frere Jacques Paſquier en 1634, & en tous les dépens, tant à l'égard dudit Frere Genoud, que des Demandeurs.

Les Moyens de ce dernier Chef ayant eſté établis dans l'Inſtance, les Demandeurs obſerveront ſeulement, que l'exaction qui a eſté faite de cette ſomme de ſeize cens livres en 1634, eſt une ſuite des vexations des ſieurs du Chapitre; Car, quoyque le Chanoine deſſervant les Annates gagne de droit, par ſa ſeule aſſiſtance, toutes les Diſtributions du Chœur, ainſi qu'il eſt expreſſément porté par le Titre de 1181; Neanmoins les ſieurs du Chapitre ont touvé le ſecret d'exiger en 1634 du Frere Paſquier, alors Prieur de la Chambre, & Prieur de Breſſe, la ſomme de ſeize cens livres, pour donner part au Chanoine deſſervant les Annates, dans leſdites Diſtributions, dont le montant, ſur le pied qu'elles ſe perçoivent par l'Abbaye, ne va pas à l'intereſt de l'argent, où non-ſeulement on voit, qu'en cet eſtat il y a lieu à la repetition, appellée en droit, *conditio ſine cauſa.* Et que ces deniers doivent eſtre reſtituez à l'Abbaye à laquelle ils appartenoient de Droit. Le Frere Paſquier n'étant point Titulaire de la Prebende, & ne deſſervant que par Commiſſion.

Enfin, les Demandeurs, aprés avoir eſtably la Juſtice de tous les Chefs de leurs Concluſions, eſperent que la Cour leur ajugera tous les dépens qu'ils ont eſté obligez de ſupporter juſqu'à preſent, par les vexations & les temeraires Conteſtations des Deffendeurs.

RE'PONSES AUX OBJECTIONS DES DEFFENDEURS.

Les Demandeurs ne ſe ſont point étendus à refuter les fauſſes ſuppoſitions contenuës dans les Ecritures des ſieurs du Chapitre, ſur tout dans celles des quinze Mars 1697, & dix May 1702, dans leſquelles entr'autres choſes ils ont avancé, que l'Obituaire des Demandeurs eſt ſuſpect, parce que la Dixme des Moulins des Portes de S. Jean & de S. Jacques & autres biens dont il fait mention, n'ont jamais appartenu à ladite Abbaye. Surquoy on leur répond. 1°. Que l'Obituaire ne fait point mention de la Dixme des Moulins des Portes de S. Jean, & de S. Jacques; mais en general de la Dixme des Moulins, *Decimam Molendinorum.* En effet, les Demandeurs perçoivent encore aujourd'huy une mine de bled par jour pour la Dixme des Moulins de l'Eveſque. 2°. Quand meſme les Demandeurs auroient eſté évincez de pluſieurs choſes portées dans leur Obituaire par le laps du temps, ou par alienation; ce n'eſt pas une conſequence pour les autres effets, & ſpecialement pour la Prebende dont ils joüiſſent, ſans contredit, qui ſe trouue confirmée par d'autres Titres, & de laquelle on leur conteſte ſeulement les fonctions & non les revenus.

La pretenduë poſſeſſion de ſix ſiecles des Deffendeurs fondée ſur les uſages par eux introduits, & ſur une multitude d'Actes & de Reglemens qu'ils ont fait, pour s'attribuer les droits des Demandeurs, n'eſt pas un moyen plus ſolide; l'Appel comme d'abus, que les Demandeurs ont interjetté de toutes ces Ordonnances, qui n'ont pû eſtre legitimement faites à leur inſçû, fait qu'une poſſeſſion fondée ſur de tels Ti-

tres, doit eſtre declarée violente & abuſive. Il eſt inutil aux Deffendeurs d'alleguer la fin de non-recevoir, d'autaut que ce moyen eſt encore nul, attendu que les Demandeurs ont ignoré ces Reglemens dont ils n'ont point eu d'autre connoiſſance que celle que les ſieur du Chapitre leur en ont donné dans le cours de cette Inſtance.

C'eſt avec auſſi peu de fondement qu'ils veulent rendre ſuſpect l'Arreſt du dix-ſept May 1365, produit par les Demandeurs; ils n'ont pas fait attention que ledit Arreſt eſt énoncé au commencement de celuy de 1384, produit par eux-meſmes.

Les Deffendeurs diſent encore que les Chanoines Reguliers de S. Acheul & de S. Martin d'Amiens, ont eſté deboutez de leur demande afin de joüir des droits honorifiques des deux Prebendes qui leur appartiennent dans l'Egliſe Cathedrale de ladite Ville. Mais ce fait qu'ils avancent eſt contraire à la verité, puis qu'en effet, les deux Chanoines Reguliers deſdites Abbayes de S. Acheul, & de S. Martin, joüiſſent des droits honorifiques de leurs Prebendes, & qu'ils ont la premiere Place au Chœur de chaque coſté, immediatement aprés les Dignitez, rang dans lequel ils ont eſté maintenus par l'Arreſt du deux Avril 1700, dans toutes les Ceremonies, & par tout où il s'agit du Service Divin; puis qu'ils vont dans le meſme rang recevoir des Cendres, adorer la Croix, baiſer les Reliques &c. qu'ils chantent la Grande Meſſe, & font leurs Semaines à leur tour. On ajoûte que par ledit Arreſt ils ont eſté liberez de ſubir l'Epreuve du Chant lors de leur reception, & d'autres ſemblables ſervitudes, auxquelles les Chanoines d'Amiens les avoient aſſujettis, fondez comme ceux de Beauvais ſur de pretendus uſages de ſix ſiecles.

Les Deffendeurs qui en toute occaſion taſchent de donner le change, citent frequemment dans leurs Ecritures l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du dix-huit Avril 1692, rendu en faveur des Chanoines de l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris. A quoy on répond que cet Arreſt ne peut eſtre à l'avantage de ceux de Beauvais, puis que les ſix Prebendes en queſtion enoncées dans ledit Arreſt ne ſont deſſervies que par de ſimples Vicaires, & non pas par des Deputez qui ſoient du Corps des Chapitres à qui elles appartiennent, que ceux qui en ſont pourvûs peuvent reſigner ces Vicairies, qu'ils ne roulent que dans le rang des Beneficiers, en-ſorte que lors que le tour de chacune des ſix Egliſes, à qui appartiennent ces Prebendes, arrive pour chanter la Grande Meſſe pendant leurs Semaines, chaque Egliſe depute quelqu'un de ſon Corps pour la chanter; ſans que les Titulaires des Vicairies puiſſent jamais ſuppleer; Et enfin, parce que les Tltres de ces Prebendes ſont limitez.

Une autre Objection des ſieurs du Chapitre, eſt de dire que le Prieur de la Chambre a eſté obligé dans certains temps de nourrir le Chanoine des Annates, & qu'il y a eſté condamné par pluſieurs Sentences & Jugemens qu'ils produiſent. D'où ils concluent ſans fondement, que le Chanoine de S. Quentin deſſervant la Prebende, & celuy commis pour la deſſerte des Annates, ſont tous deux pour la deſſerte de la Prebende appartenante à ladite Abbaye.

Les Demandeurs, ſans approuver ces pretendus Jugemens, qui n'ont pas eſté rendus avec les ſieurs du Chapitre, ou qui ſont defectueux, à cet égard, par d'autres circonſtances, répondent. 1°. Que ces Jugemens, quand meſme ils ſeroient reveſtus de toutes les formalitez requiſes, ſont contraires aux premiers Titres. 2°. Si les Chanoines de S. Quentin, à qui appartient ladite Prebende, ont jugé à propos d'en abandonner tous les revenus au Prieur de la Chambre, à la charge & condition qu'il nourriroit le Chanoine Commis à la Deſſerte des Annates, que les ſieurs du Chapitre ont dépoüillé de tous ſes revenus, & que le Prieur de la Chambre, aprés y avoir conſenty, n'ait pas voulu tenir ſa parole, en-ſorte qu'on a eſté obligé de l'y faire contraindre en Juſtice. Il eſt ridicule aux Deffendeurs de conclure de ces Jugemens que les deux Chanoines Reguliers ſont pour la Deſſerte de ladite Prebende

Les Deffendeurs affectent encore de repeter ſouvent dans leurs dernieres Ecritures, que les Demandeurs conviennent qu'ils reçoivent les revenus entiers de la Prebende qui leur appartient, & ils produiſent des copies des billets de partition, tirez au ſort, pour faire connoiſtre à la Cour qu'il ne peut y avoir d'injuſtice dans le partage des revenus du Chapitre.

Les Demandeurs répondent, qu'ils ont toûjours crû recevoir les revenus entiers d'une pleine Prebende, ſans en exclure les Diſtributions Capitulaires. Mais auſſi ſe ſont

ſont-ils toûjours plaints de ne les pas recevoir de la qualité qu'on les leur devoit payer. Les Deffendeurs, par une équité ſimulée, tirent les billets au ſort, mais ils ne diſent pas que pour éluder l'effet de cette Juſtice apparente, ils établiſſent des Chanoines Grangers pour avoir inſpection ſur la diſtribution des Grains, leſquels ſont tres-ſoigneux, ou en leur abſence leur Receveur, de faire diſtribuer à leurs amis les meilleurs grains du lieu échu par le billet tiré au ſort, & les moindres au Chanoine de S. Quentin, & aux autres des Egliſes Collegiales.

Les Deffendeurs par leur Requeſte du douze May 1702, ont pris des Concluſions toutes contraires à celles des Demandeurs, dont le dernier Chef tend à ce que les Chanoines de S. Quentin ſoient tenus de faire acquitter chaque jour, à l'iſſuë de Matines, en l'Egliſe Cathedrale la Meſſe des Anges, fondée dés l'année 1373, par Richard de la Bruyere, & faire celebrer en ladite Egliſe celles qui ont eſté omiſes. Mais les Demandeurs ont declaré, qu'ils n'ont jamais eu connoiſſance que cette Meſſe ayt eſté acquittée, ni par eux, ni par leurs anciens, & ſpecialement par le Pere Dubois, qui eſtoit Commis à la Deſſerte de la Prebende il y a quarente ans, qui n'eſt decedé que dans le mois de Septembre 1702, âgé de quatre vingt-ſix ans, & que les ſieurs du Chapitre diſent, ſans fondement, avoir acquité ladite Meſſe. Les Demandeurs ont encore declaré qu'ils ne poſſedent aucuns biens provenans de cette pretenduë Fondation, c'eſt aux ſieurs du Chapitre à leur indiquer leſdits biens & à les en faire joüir. Au ſurplus, c'eſt mal-à-propos, qu'ils alleguent que cette Meſſe eſt ſonnée tous les jours aprés Matines; car s'il eſt vray qu'on la ſonne, il eſt vray auſſi qu'on l'a dit. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que la Meſſe que l'on ſonne & dont les ſieurs du Chapitre parlent, eſt une Meſſe de la Vierge qui ſe dit en effet.

Enfin, le ſurplus des Ecritures des ſieurs du Chapitre ſe réduit à des diſcours vagues & generaux, comme de dire qu'ils ſont fondez en toutes choſes ſur des uſages & une poſſeſſion de ſix ſiecles. Que les Titres & Bulles des Papes rapportez par les Demandeurs ſont des Actes fabriquez. Que les Arreſts & autres Jugemens que les Chanoines de S. Quentin demandent eſtre declarez communs avec les ſieurs du Chapitre, ou dont Ils demandent l'execution, ont eſté rendus de concert avec les Parties, ou ſont fondez ſur des uſages particuliers, où qu'ils ne ſont rapportez que par coppies non compulſées avec eux, & que le tout n'eſt qu'un effet de la mauvaiſe foy dont ils accuſent les Demandeurs en pluſieurs endroits de leurs Ecritures. Mais les Chanoines de S. Quentin eſtiment que tels diſcours meritent plûtoſt d'eſtre paſſez ſous ſilence, que d'eſtre refutez, qu'une poſſeſſion auſſi violente que celle des Deffendeurs, & que des uſages établis par eux-meſmes, qui tendent à uſurper les droits & les biens d'autruy ne prevaudront pas ſur les Titres en vertu deſquels les Demandeurs ont formé leurs Demandes au Petitoire, ſe rapportant à la Cour pour juger du merite & de la qualité des preuves & des Titres rapportez de part & d'autre.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Quentin de Beauvais, & Frere Jacques Genoud Preſtre, Chanoine Regulier, Commis à la Deſſerte de la Prebende de l'Egliſe Cathedrale de S. Pierre de ladite Ville, appartenante à ladite Abbaye, Demandeurs: Qu'il Vous plaiſe leur donner Acte, de ce que pour Reductions des Moyens & Salvations, à ce qui a eſté dit par les Sieurs Doyen & Chanoines de l'Egliſe de Beauvais, en l'Inſtance pendante en la Cour, au Rapport de Monſieur Merault Conſeiller, ils employent le contenu au Factum cy-deſſus, qui ſera ſignifié, avec la preſente Requeſte, auxdits Sieurs du Chapitre. Ce faiſant, procedant au Jugement de l'Inſtance, adjuger aux Supplians les Fins & Concluſions qu'ils y ont priſes, avec dépens: Et Vous ferez bien.

Fut Signifié & baillé Coppie au Procureur des Parties adverſes, le 15 Novembre 1702.

Monſieur MERAULT, Rapporteur.

G

